COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-36-008762-174
Réuni avec [500-36-008770-177]

DATE: Le 13 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

Léonard Stella
et
Reginald Groome
et
Mario Paquin
Appelants
c.
Autorité des marchés financiers
Intimée

JUGEMENT SUR APPELS DE DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC SUR UNE REQUÊTE DE TYPE *JORDAN*; SUR UNE REQUÊTE EN PRESCRIPTION; SUR DÉCISION SUR LA CULPABILITÉ ET SUR DÉCISION SUR UNE SENTENCE

JP1975

TABLE DES MATIÈRES

1. Aperçu général 3
2. Décision de type *Jordan* 4
2.1 Aperçu 4
2.2 Jugement d'instance 5
2.3 Contexte 7
2.4 Droit applicable : commentaires généraux 12
2.5 Analyse 15
2.5.1 Conformité raisonnable du comportement des parties avec l'état du droit antérieur 15
2.5.1.1 Jugement d'instance 15
2.5.1.2 Droit 15
2.5.1.3 Discussion 19
2.5.2 L'affaire moyennement complexe dans une région confrontée à des délais institutionnels importants 22
2.5.2.1 Jugement d'instance 22
2.5.2.2 Droit 23
2.5.2.3 Discussion 28
2.6 Conclusion 31
3. Décision sur la prescription 32
3.1 Aperçu 32
3.2 Jugement d'instance 32
3.3 Analyse 33
4. Jugement sur culpabilité : l'appel de Stella 35
4.1 Aperçu 35
4.2 Jugement d'instance et défense de diligence raisonnable 36
4.3 Analyse : défense de diligence raisonnable 38
4.4 Jugement d'instance : manquement à un engagement 39
4.5 Analyse : manquement à un engagement 40
5. Jugement sur peine : l'appel de Groome 40
5.1 Aperçu 40
5.2 Jugement d'instance 41
5.3 Norme d'intervention 43
5.4 Analyse 45

1. Aperçu général

[1] Entre le 11 et le 16 septembre 2013, les appelants reçoivent signification de constats d'infractions. L'Autorité des marchés financiers leur reproche d'avoir fait des placements sous une forme qui se trouve assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*[1]. Le 29 janvier 2015, un peu plus de 17 mois plus tard, le dossier s'avère prêt à fixer à procès. Ce n'est que le 28 mars 2017 qu'il le sera, du 18 septembre au 6 octobre 2017. Il s'écoule donc 32 mois entre le moment où le dossier est prêt et la fin alors anticipée du procès. Le plafond applicable en vertu de l'arrêt *Jordan*[2] s'élève à 18 mois.

[2] Entre-temps, les parties et la juge d'instance ne demeurent pas inactives. D'abord, la juge tranche la question de savoir si l'Autorité intente sa poursuite à l'intérieur du délai de prescription de cinq ans que prévoit la *Loi*[3]. En effet, les parties et la juge décident d'en traiter dès lors puisqu'à cette date personne n'a la moindre idée du moment où le procès pourra être tenu. Ainsi, au moins, la durée du procès s'en trouvera réduite. Le 1er juin 2016, la juge rend sa décision et rejette le moyen de prescription[4].

[3] Aussi, le 14 juin 2017, elle rejette les requêtes en arrêt des procédures pour délai post-inculpatoire déraisonnable, communément appelé requête de type *Jordan*, que les parties plaident le 11 mai précédent[5].

[4] Le procès lui-même se déroule du 18 au 28 septembre 2017. La juge d'instance rend sa décision le 7 novembre suivant. Elle trouve les appelants coupables de plusieurs infractions[6]. Ce faisant elle rejette la défense de l'un d'eux, M. Léonard Stella, fondée sur la diligence raisonnable et le trouve aussi coupable d'avoir contrevenu à un engagement souscrit auprès de l'Autorité[7].

[5] Enfin, le 13 décembre 2017, elle rend sa décision sur la peine[8]. Notamment, elle y condamne un autre des appelants, M. Reginald Alfred Groome, à quatre fois la peine minimale prévue à la Loi.

[6] Trois des cinq défendeurs initiaux se pourvoient en appel de l'une ou l'autre de ces décisions. Stella[9], Groome et M. Mario Paquin en appellent du rejet de leurs requêtes de type *Jordan*. Stella en appelle aussi de la décision sur sa culpabilité alors que Groome en appelle de la décision sur sa peine.

---

1 RLRQ, c. V-1.1, art. 11, 148, 195 (1) et (2), 197 (1), 199 (4).
2 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.
3 *Id.*, art. 211.
4 *Groome* c. *Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 4492.
5 *Bossé* c. *Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 6800.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Bossé*, 2017 QCCQ 12871.
7 *Loi sur les valeurs mobilières*, préc. note 1, art. 195 (2).
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Bossé*, 2017 QCCQ 15048.
9 L'utilisation des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

2. Décision de type *Jordan*

2.1 Aperçu

[7] L'article 11b) de la *Charte,* édicte que tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. En 1992, dans l'arrêt *R.* c *Morin*, le juge Sopinka écrit que *[b]ien qu'il soit séduisant par sa simplicité, ce libellé a présenté à la Cour l'un des défis les plus difficiles dans la recherche d'une interprétation qui respecte le droit du particulier à une époque où l'administration de la justice est aux prises avec une réduction de ses ressources et une augmentation du nombre d'affaires à entendre*[10]. Plus de 25 ans plus tard, ses propos restent malheureusement d'actualité. La présente affaire n'y fait pas exception.

[8] Dans *Jordan*[11], la Cour suprême y va d'une troisième tentative depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*[12] de simplifier le cadre d'analyse pour apprécier le respect de ce droit dans un dossier donné. Notamment, elle y établit deux plafonds pour la durée totale d'une affaire, du dépôt des accusations à la fin réelle ou anticipée du procès, au-delà desquels il existe une présomption du caractère déraisonnable du délai. Elle édicte un cadre d'analyse pour établir la durée nette de ce délai, tenant compte des délais imputables à la défense et de la complexité de l'affaire. Pour celles qui procèdent en cour provinciale sans enquête préliminaire, comme ici, ce plafond s'établit à 18 mois.

[9] En l'espèce, l'application du cadre d'analyse établi dans *Jordan* pour déterminer la longueur de ce délai net ne pose pas problème. En effet, aucune des parties ne remet en question la conclusion de la juge d'instance que celui-ci s'élève à 44 mois et demi. Par ailleurs, et il s'agit là de la singularité de l'affaire, aucune des parties ne pointe véritablement quelque délai encouru avant le 29 janvier 2015 pour étayer sa thèse. Tout au plus, la poursuite en tire-t-elle quelque argument sans conséquence concrète.

[10] Plus particulièrement, les appelants soutiennent qu'à lui seul, le délai de 32 mois qui s'écoule entre le moment où le dossier s'avère prêt à être fixé à procès et sa fin alors anticipée, permet de conclure que le délai pour les juger constitue un délai déraisonnable en dépit de la mesure transitoire exceptionnelle prévue dans *Jordan* pour les affaires en cours. En effet, ce délai excède les lignes directrices établies dans *Morin*[13] de plus du triple. D'ailleurs, il excède aussi du double, et à lui seul, le plafond établi dans *Jordan* pour la totalité d'un tel dossier. Les appelants arguent que la juge d'instance erre en droit en concluant qu'il s'avère néanmoins raisonnable en s'appuyant sur la mesure transitoire.

[11] Plus particulièrement, ils lui imputent trois erreurs.

---

10 *R.* c. *Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 779.
11 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.
12 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982 c. 11 (R.-U.)]
13 *R.* c. *Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

[12] D'abord, ils plaident que le premier volet de la mesure transitoire, à savoir que les parties se sont raisonnablement conformées au droit antérieur, ne trouve tout simplement pas application en l'espèce puisque, durant la période visée, aucune des parties n'a ou ne pouvait poser quelque geste qui influe sur les délais. Face à l'incurie du système judiciaire qui s'avérait incapable d'offrir des dates de procès à la juge d'instance, les parties devaient se résoudre à subir l'inévitable.

[13] Ensuite, sur le second volet, soit qu'il s'agisse d'une cause moyennement complexe dans une région confrontée à des problèmes institutionnels importants, ils lui reprochent deux conclusions. Premièrement, de décider que la cause en constitue une de complexité moyenne sur la seule base du type d'infraction qui leur était reproché et donc, sans considérer l'ensemble des facteurs pertinents. Deuxièmement, en ne tirant pas les conséquences qui s'imposent du fait que les délais encourus résultent du « laxisme institutionnel ciblé [...] dans *Morin* et *Jordan*[14]. » Dans la même veine, ils lui reprochent de s'appuyer plutôt sur les mesures prospectives adoptées par l'État pour juguler de tels délais, voire de s'appuyer sur les délais eux-mêmes pour conclure à leur caractère raisonnable en l'espèce.

[14] Pour les motifs qui suivent, ils ont raison.

2.2 Jugement d'instance[15]

[15] D'entrée de jeu, la juge d'instance pose la question en litige en ces termes :

> [3] Est-ce que le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable en vertu de l'alinéa 11 b) de la *Charte* a été violé et, dans l'affirmative, est-ce que le remède approprié est l'arrêt des procédures?

[16] La juge trace ensuite les grandes lignes de l'évolution du dossier[16], puis résume le droit applicable à une demande fondée sur l'article 11b) de la *Charte*. À cet égard, il convient de souligner que la juge ne bénéficie pas alors de l'éclairage des décisions rendues depuis par la Cour d'appel, particulièrement dans *Rice*[17], *Thanabalasingham*[18], *Desjardins*[19], *Vu*[20] ou encore *A.E.*[21]. Ainsi, la juge résume l'arrêt *Jordan*[22]. Dans le cadre de cet exercice, elle souligne l'application de la mesure transitoire exceptionnelle aux dossiers en cours lors du prononcé de *Jordan*. À ce sujet elle note :

---

14 *Autorité des marchés financiers* c. *Desjardins*, 2019 QCCA 1037, par. 50.
15 *Bossé* c. *Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 6800. [**La décision *Jordan***]
16 *Id.*, par. 4 à 21.
17 *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198.
18 *R.* c. *Thanabalasingham*, 2019 QCCA 1765.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Desjardins*, 2019 QCCA 1037.
20 *R.* c. *Vu*, 2019 QCCA 1709.
21 *A.E.* c. *R.*, 2019 QCCA 1865.
22 La décision *Jordan*, par. 29 à 32.

> [29] Ainsi, pour appliquer la mesure transitoire, il faut avoir en tête le cadre de l'arrêt *Morin* rendu en 1992 où la Cour suprême a effectué une mise au point des facteurs énumérés en 1990 dans l'arrêt *Askov*.
>
> [30] Mais puisque l'ancien cadre d'analyse de l'arrêt *Morin* a causé plusieurs problèmes d'application et encouragé à la complaisance dans la culture des délais, il faut se garder de l'appliquer de la même façon.
>
> [31] Si la Cour suprême avait voulu que les tribunaux appliquent le droit tel qu'il était aux dossiers pré-*Jordan*, elle n'aurait jamais mis en place la mesure exceptionnelle transitoire.
>
> [32] Il faut donc adapter les anciens critères à l'état du droit actuel.
>
> [Références omises]

[17] La juge procède ensuite à l'analyse des faits en fonction du cadre d'analyse énoncé dans *Jordan*. D'abord, elle établit le délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion anticipée du procès à 50 mois. Elle en déduit ensuite les délais imputables à la défense. À cet égard, elle accepte la proposition non contestée des défendeurs qu'ils s'élèvent à 160 jours. Ce faisant, elle commente le comportement de la défense ainsi :

> [39] Ici, les défendeurs n'ont pas agi d'une manière abusive et leur conduite n'a jamais été vexatoire ou entachée de mauvaise foi.
>
> [40] Les requêtes présentées par la défense étaient toutes justifiées.
>
> [41] Rappelons qu'un défendeur ne doit pas être pénalisé de prendre les mesures raisonnables pour présenter une défense pleine et entière, malgré le résultat négatif de celles-ci.
>
> [Références omises]

[18] Elle en conclut que le délai final net s'élève à 44 mois et demi. Comme il excède le plafond de 18 mois applicable en l'espèce, elle écrit qu'il revient à la poursuite d'en démontrer le caractère raisonnable[23].

[19] Elle écarte l'application de circonstances exceptionnelles en l'espèce. Notamment, elle conclut qu'il ne s'agit pas d'une cause particulièrement complexe en ces termes :

> [44] Le présent dossier ne possède aucune caractéristique d'une affaire particulièrement complexe.
>
> [45] Il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte où la poursuite n'a pas de *mens rea* à prouver.

---

[23] La décision *Jordan*, par. 43.

> [46] Lorsque la poursuite démontre l'existence d'un placement sans prospectus, la défense peut soulever la diligence dans la vérification d'une dispense applicable.
>
> [47] Ainsi, la question en litige au procès sera simple puisque l'article 43 de la LVB prévoit qu'un placement de titres auprès d'un investisseur qualifié déterminé par règlement est dispensé de l'établissement d'un prospectus. Il s'agira essentiellement d'une question de crédibilité.
>
> [Référence omise]

[20] Puis, elle considère qu'aucun événement distinct n'est survenu. Ainsi, elle conclut que le délai s'avère déraisonnable et qu'un arrêt des procédures sera ordonné à moins que la mesure transitoire ne s'applique[24].

[21] Ensuite, la juge d'instance procède à l'analyse des deux situations susceptibles d'enclencher la mesure transitoire. Elle décide que les deux trouvent application en l'espèce. En conséquence, elle rejette la demande en arrêt des procédures et conclut ainsi :

> [82] Bien que le délai institutionnel soit long, il n'est pas déraisonnable dans le cadre d'application de la mesure exceptionnelle transitoire.

2.3 Contexte

[22] Avant de procéder à l'analyse de la décision d'instance à la lumière des erreurs que les appelants invoquent, il convient de développer l'historique de la fixation de la date d'audience que trace la juge d'instance à compter du 29 janvier 2015. En effet, il s'avère superflu d'insister sur la chronologie des procédures qui précèdent sinon pour en dire ce qui suit.

[23] Entre la mi-septembre 2013 et le 29 janvier 2015, il s'écoule plus de 17 mois. Il faut d'abord trois mois pour que le Greffe de la Cour de Québec ouvre le dossier, le 11 décembre 2013.

[24] À partir de cette date, où les parties peuvent interpeller le tribunal au besoin, celles-ci se déclarent prêtes à fixer une date de procès 14 mois plus tard. Cela explique le constat de la juge d'instance qu'elles n'assument pas de responsabilité des délais jusqu'à cette date du moins.

[25] Entretemps, le 3 février 2014, lors de la première comparution des parties, la juge de gestion les informe sans détour et sans égard à la durée du procès qu'aucune date de procès n'est disponible avant 2015[25]. À supposer même que les parties aient été

---

[24] La décision *Jordan*, par. 49 et 50.

[25] Mémoire des appelants, p. 1027, l. 15 et 16 (transcriptions du 3 février 2014, p. 5).

prêtes à procéder, il s'agit d'un délai minimal de 15 mois depuis la signification des constats. Au mieux, il s'agit d'un délai institutionnel de 11 mois.

[26] Le 9 juin 2014, les parties se retrouvent en conférence de gestion. Il ne s'agit pas de la première. Consciente des délais institutionnels requis pour tenir le procès, la poursuite demande d'en fixer la date. La défense acquiesce tout en indiquant avoir des demandes de divulgation à formuler, particulièrement en lien avec la question de prescription[26]. La juge de gestion refuse parce que le dossier ne s'avère pas prêt, mais surtout parce qu'il s'agit d'un dossier de longue durée où la nomination d'un(e) juge d'instance pourrait aider les parties à circonscrire le débat. Pour cette raison, elle reporte le dossier à la première date disponible pour ce faire, le 21 août suivant[27].

[27] Il convient de noter que face à la préoccupation qu'exprime dès lors la poursuite au sujet des délais que ce report implique, l'avocat de Groome répond qu'ils ne lui causent pas de problèmes à courte échéance. Il est interrompu lorsqu'il tente d'élaborer en ajoutant *sauf que évidemment...*[28]. L'avocate de Paquin ne répond pas. Quant à Stella, son avocat souligne le préjudice que son client subit des délais tout en acceptant ce court report en ces termes :

> Quant à moi, j'aimerais ajouter que pour mon client, là, ces délais-là, oui, causent un problème et ce nuage-là qui persiste l'empêche de travailler. Alors, j'ai pas d'objection à remettre ça à une autre date pour la fin de la gestion parce que je veux pas intervenir dans les démarches entreprises par mes confrères, mais j'aimerais que ça soit une date butoir. J'aimerais que cette date-là soit la date où on va déterminer une fois pour toute la date de procès. Comme ça, mon client puisse savoir quoi faire.[29]
>
> [Notre soulignement]

[28] Le 21 août, les parties discutent de leur position respective sur la suffisance de la divulgation et sur la question de la prescription[30]. La juge de gestion tire alors la même conclusion que sa prédécesseure à savoir qu'il convient de nommer un ou une, juge d'instance[31]. Cela s'avère d'autant que la question de la suffisance de la divulgation implique une décision préliminaire sur l'application des arrêts *Stinchcombe*[32] et *Neil*[33] d'une part, ou *O'Connor*[34] d'autre part. La juge effectue alors elle-même des démarches

---

26 Mémoire des appelants, p. 1048 à 1054 (transcriptions du 9 juin 2014, p. 5 à 10).
27 *Id.*, p. 1055 à 1058 (transcriptions du 9 juin 2014, p. 12 à 15).
28 *Id.*, p. 1055, l.16 à 17 (transcriptions du 9 juin 2014, p. 12).
29 *Id.*, p. 1056, l. 2 à 11 (transcriptions du 9 juin 2014, p. 13).
30 *Id.*, p. 1062 à 1067 (transcriptions du 21 août 2014, p. 3 à 8).
31 Mémoire des appelants, p. 1067, 1075, 1077 et 1078 (transcriptions du 21 août 2014, p. 8, 16, 18 et 19).
32 *R.* c. *Stinchcombe*, [1995] 1 R.C.S. 754.
33 *R.* c. *Neil*, 2002 CSC 70, [2002] 3 R.C.S. 631.
34 *R.* c. *O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

pour qu'un(e) juge d'instance soit désigné(e)[35]. Le dossier est reporté *pro forma* au 12 septembre.

[29] C'est ainsi que la juge d'instance fait son entrée au dossier. Elle assure dès lors une gestion serrée du dossier. En effet, elle fixe l'audition de la demande de divulgation de la preuve trois semaines plus tard, malgré l'indisponibilité relative d'une des avocates en défense[36]. Elle rend sa décision le 20 novembre[37]. Entre-temps, elle préside un procès de sept semaines dans une autre affaire[38].

[30] Le 29 janvier 2015, la juge d'instance préside une autre conférence de gestion. Les parties discutent de la durée du procès qu'ils établissent à huit jours pour la poursuite, incluant les contre-interrogatoires, et neuf en défense, si tous décident de présenter une preuve[39]. Quand arrive le temps de décider de la meilleure manière de progresser, la juge dit :

> [...] Voici ce que je vous propose. J'ai fait des vérifications au niveau des dates. Vous vous imaginez qu'un dix-sept (17) jours de procès il n'y en a pas.[40]
>
> [Notre soulignement].

[31] Comme elle ne peut fixer la date du procès, elle décide de fixer une date pour entendre les représentations des parties sur la prescription. En effet, elle tente de faire progresser le dossier, malgré l'absence totale de disponibilité pour tenir le procès. Elle fixe l'audition du moyen de prescription le 12 juin. Sur le procès elle ajoute ce qui suit :

> Donc, on pourrait procéder de cette façon. Pour ce qui est du fond du dossier, il y a en gestation à la Cour du Québec une Chambre pénale comme la Chambre administrative à la Cour du Québec. Et je pense que ce dossier va rentrer possiblement là-dedans et qu'il y aura des dates qui seront débloquées et que ça ne sera pas le calendrier régulier.
>
> Alors je ne fixe pas la date au fond sachant qu'il y a des possibilités d'ouverture pour des procès de longue durée. J'ai fait les vérifications tout à l'heure et possiblement qu'en juin on aura un bon portrait.
>
> J'aurai une décision à rendre après. Je ne la rendrai pas sur le banc, mais probablement le douze (12) juin. Mais on devrait savoir, si c'était une possibilité que ça aille plus loin, les dates ça va à quand à peu près.

---

35 Mémoire des appelants, p. 1079 à 1085 (transcriptions du 21 août 2014, p. 20 à 36).
36 *Id.*, p. 1091 à 1103, voir aussi p. 1114 à 1120 (transcriptions du 21 septembre 2014, p. 6 à 18, voir aussi p. 29 à 35).
37 *Groome* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCCQ 11340.
38 Mémoire des appelants, p. 1240, l. 18 (transcriptions du 3 octobre 2014, p. 120).
39 *Id.*, p. 1286-1287 (transcriptions du 29 janvier 2015, p. 6 et 7).
40 *Id.*, p. 1299 (transcriptions du 29 janvier 2015, p. 19).

> Alors je veux juste vous dire que, vous disiez deux mille seize (2016), c'est dans le calendrier régulier. On va peut-être avoir un calendrier parallèle pour ce type de dossier, le pénal. Donc, ça, ne pensez pas que ça va nécessairement aller très très loin. Peut-être qu'on réussira à rentrer là-dedans.[41]
>
> [Notre soulignement]

[32] En raison d'un conflit d'horaire dont la défense assume la responsabilité, mais qui ne porte pas conséquence quant à la date du procès, l'audience du 12 juin est reportée au 9 octobre 2015. Lors de cette audience, la poursuite ne soulève pas la question des délais qui s'étirent ni ne demande la fixation d'une date de procès. Elle demeure inactive sur ces sujets à l'audience du 9 octobre et lors de celle du 11 février 2016, à la conclusion de l'audience sur la demande en rejet des accusations pour prescription. La cause est alors reportée pour jugement au 1er juin 2016. À ce moment, il y aura 16 mois que le dossier est prêt à fixer à procès et plus de 32 mois depuis le dépôt des accusations.

[33] La juge rend son jugement sur la requête en rejet des accusations pour prescription le 1er juin 2016. Par la suite, l'absence d'un des défendeurs empêche d'envisager des dates d'audition. La poursuite s'inquiète du report de quelques mois que cela implique sans toutefois porter son attention sur les délais significatifs déjà encourus. La juge la rassure que ce défendeur assume la responsabilité du délai qui découle de son absence. Il ne s'agit pas d'un des appelants.

[34] En raison de la période estivale, la fixation de la date de procès est reportée au 16 août. À cet égard, la juge d'instance informe les parties que la date du procès se trouve liée à ses propres disponibilités :

> Oui, c'est ça. Me dire le délai que vous pensez avoir besoin pour fixer. Moi, je ne suis pas gestion dans ce dossier-là, je suis saisie. Oui, je suis saisie. Dans le temps qu'on l'avait fait, je n'étais pas en gestion. Alors ça va devoir être fixé devant moi.[42]
>
> [Notre soulignement]

[35] Le 16 août, la juge s'avère encore incapable de fixer une date de procès. Elle l'exprime en ces termes :

> Avec ce que j'ai vu, en considérant les plaidoiries et tout, ça me paraît assez juste ce que j'ai vu quand même dans les requêtes dans le cadre de la preuve. Donc, j'ai fait des vérifications ce matin, parce que j'ai fixé un dossier de trois semaines hier, ça a été très difficile, et je n'ai plus de dates à vous donner actuellement.

---

41 Mémoire des appelants, p. 1309, l. 20 à p. 1310, l. 16 (transcriptions du 29 janvier 2015, p. 29 et 30).
42 *Id.*, p. 1692, l. 22 à p. 1693, l. 1 (transcriptions du 1er juin 2016, p. 24 et 25).

> C'est que les horaires, je suis rendue à l'automne deux mille dix-sept (2017), ne sont pas disponibles. Je vais devoir vérifier quand ça va sortir. Aujourd'hui, elle n'est pas capable de me dire je vais être où.
>
> Donc, je vais faire cette vérification-là. On va être obligés de reporter. Je suis désolée, je l'ai appris ce matin et je ne pensais pas qu'on aurait cette difficulté-là. Alors on va de toute façon attendre pour savoir s'il y a quelqu'un d'autre qui va arriver dans le dossier. Probablement que je vous reporterais ça au mois d'octobre, mais pour fixer date.[43]

[Nos soulignements]

[36] Cette fois encore, les appelants s'inclinent devant l'inévitable. Par contre, la poursuite n'envisage pas de solutions. Particulièrement, elle ne demande pas soit examinée que la possibilité qu'un(e) autre juge se saisisse du dossier pour en accélérer l'audition, puisque l'horaire imposé à la juge d'instance ne le permet pas. Le dossier est reporté au mois d'octobre. Elle ne fait pas appel l'article 186.1 C.p.p. pourtant entré en vigueur neuf mois plus tôt.

[37] Cela dit, quelques heures plus tard, la juge écrit aux parties pour reporter le dossier encore plus loin, au 20 janvier 2017. Elle écrit :

> Maîtres,
>
> Le présent dossier revenait ce matin pour fixer la date du procès d'une durée de trois semaines, devant moi. Puisqu'aucune date n'était disponible et que l'agenda de la Cour ne sera pas accessible pour la durée estimée avant plusieurs mois selon madame Loiselle du bureau de la coordination, le dossier a été reporté au 20 janvier 2017, à 9h30, afin de fixer le procès.[44]

[Notre soulignement]

[38] Le 20 janvier 2017, le dossier est prêt à fixer à procès depuis 24 mois, soit plus du double du maximum de la ligne directrice établie sous *Morin*. La Cour suprême a rendu l'arrêt *Jordan* depuis près de sept mois. Néanmoins, la juge d'instance doit avouer son impuissance à fixer le procès puisque sa tenue dépend toujours de ses propres assignations.

> [...]. Alors pour le bénéfice des notes sténographiques, j'ai, hier, communiqué avec le maître des rôles pour obtenir une date de procès. Ce procès est prévu pour une durée de trois semaines.

---

43 Mémoire des appelants, p. 1706, l. 7 à l. 24 (transcriptions du 16 août 2016, p. 7).

44 Pièce A-1 (Courriel de l'honorable Myriam Lachance (bureau-CQ) aux avocats des parties, Objet: Mise à jour: 500-61-369945-135 Groome & als, du 16 août 2016).

> La dernière fois que nous nous sommes vus à la cour c'est le seize (16) août deux mille seize (2016) et la cour était incapable de me donner des dates, m'avait indiqué qu'il fallait remettre en janvier afin de pouvoir fixer le procès.
>
> Hier, on m'a avisée qu'on était encore incapable de le faire et que ce dossier devait être remis une nouvelle fois pour fixer la date du procès. On me dit fin mars. Alors j'indiquais aux parties peut-être une date début avril pour être certains.
>
> Moi, je vais refaire l'exercice la prochaine fois de vous écrire avant aussi. Je vais essayer de faire ça plus tôt la prochaine fois, enfin aussitôt qu'il y aura quelque chose. On devrait me revenir pour mes disponibilités.
>
> [...]
>
> Vous avez compris que je suis incapable de vous donner une date de procès aujourd'hui et le vingt-huit (28) mars on devrait être en mesure de le faire. On me dit que ça serait possiblement une date à l'automne. Donc, c'est ce que j'ai là-dedans.[45]
>
> [Nos soulignements]

[39] Elle reporte donc le dossier au 28 mars suivant.

[40] À cette date, le juge réussi enfin à fixer le procès, mais au mépris de ses propres périodes de délibérés et en obtenant que celui-ci se déroule en deux endroits différents. De surcroît, elle fixe aussi une date pour l'audition de la requête de type *Jordan* que la défense annonce alors. Toutes les parties collaborent à la fixation de ces dates.

[41] Le 11 mai, elle entend la demande en arrêt des procédures qu'elle rejette le 14 juin.

2.4 Droit applicable : commentaires généraux

[42] Compte tenu des enjeux de l'espèce, il ne convient pas de reprendre ici le détail du cadre d'analyse établi et précisé par la Cour suprême dans *R.* c. *Jordan*[46], *R.* c. *Williamson*[47] et *R.* c. *Cody*[48]. La Cour d'appel en trace les paramètres dans plusieurs décisions et particulièrement dans *R.* c. *Rice*[49].

---

45 Mémoire des appelants, p. 1715, l. 13 à p. 1716, l. 6 et p. 1718, l. 2 à l. 6. (transcriptions du 20 janvier 2017, p. 7, 8 et 10).
46 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.
47 2016 CSC 28, [2016] 1 R.C.S. 741.
48 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659.
49 2018 QCCA 198.

[43] Il convient plutôt de s'attarder aux principes d'application de la mesure transitoire exceptionnelle prévue dans *Jordan* pour les dossiers où les délais nets dépassent le plafond applicable, mais qui progressent au moment du prononcé de *Jordan*.

[44] Néanmoins, quelques remarques préliminaires concernant l'application du nouveau cadre aux affaires en cours s'imposent.

[45] Dans *Jordan*, la Cour suprême fixe un plafond de 18 mois du dépôt des accusations à la fin du procès pour les accusations qui procèdent devant une cour provinciale sans enquête préliminaire[50]. Au-delà, le délai est présumé déraisonnable.

[46] Ce plafond et le nouveau cadre d'analyse qu'elle édicte s'appliquent aux affaires déjà en cours. Cela explique que les tribunaux ordonnent l'arrêt des procédures plus fréquemment qu'auparavant, même pour celles-ci[51]. Cependant, la Cour souligne que les tribunaux doivent alors appliquer le nouveau cadre *selon le contexte et avec souplesse, tout en étant sensible au fait que les parties se sont fiées à l'état du droit qui prévalait auparavant*[52].

[47] La Cour note qu'une telle application contextuelle aux affaires en cours s'avère nécessaire de façon à éviter une répétition de la vague d'arrêts des procédures et de retraits d'accusations survenus après l'arrêt *Askov*[53]. Dans cet arrêt la Cour écrivait qu'*une période d'attente de six à huit mois entre l'envoi à procès et le procès lui-même, pourrait être à la limite supérieure du raisonnable*[54]. Or, dans *Morin*, la Cour suprême note que l'interprétation et l'application subséquente de cette déclaration entraînent des milliers d'arrêts de procédures et de retraits d'accusations[55], ce que la Cour suprême entend éviter avec l'adoption du nouveau cadre d'analyse qu'elle établit dans *Jordan*. Elle l'exprime en termes clairs :

> [...] l'administration de la justice ne saurait tolérer une répétition de ce qui s'est passé après le prononcé de l'arrêt *Askov*, et l'application contextuelle que nous proposons du cadre d'analyse vise à garantir qu'une telle situation ne se reproduira pas.[56]

[48] Cela dit, « [l]e nouveau cadre d'analyse, y compris le plafond présumé, s'applique aux affaires en cours, sujet à deux réserves[57] ». La première s'enclenche lorsque le délai net excède le plafond applicable. C'est le cas en l'espèce.

---

50 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 46 et 49.
51 En ce sens la prédiction du professeur Coughlan s'avère; voir Steve Coughlan, "Early Patterns in the New Section 11(b) Framework", (2016) 32 C.R. (7th) 386.
52 *R.* c. *Jordan*, préc. note 50, par. 105.
53 *R.* c. *Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.
54 *Id.*, p. 1240.
55 Voir *R.* c. *Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 779, 785.
56 *R.* c. *Jordan*, préc. note 50, par. 94.
57 *Id.*, par. 95.

[49] Dans un tel cas de figure, deux situations peuvent enclencher cette mesure transitoire exceptionnelle, encore que même si la poursuite en démontre l'existence, le ou la juge d'instance peut tout de même conclure que les circonstances particulières de l'affaire empêchent de l'appliquer[58]. Premièrement, la poursuite pourra renverser la présomption et démontrer que le dépassement du plafond se justifie du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait auparavant. Deuxièmement, le délai peut excéder le plafond parce que la cause est moyennement complexe dans une région confrontée avec des délais institutionnels importants[59]. Dans les deux cas de figure, la diligence de la poursuite constitue un facteur à considérer[60]. Il convient d'examiner ces situations tour à tour.

[50] Toutefois, avant de ce faire, il importe de souligner la norme d'intervention d'un tribunal d'appel en semblable matière. Ainsi, la caractérisation des périodes de délai et la conclusion quant au caractère raisonnable ou non des délais appellent le critère de la décision correcte[61]. Pour procéder à cette caractérisation, le ou la juge d'instance doit adopter une démarche rigoureuse. Il ou elle doit nécessairement respecter le cadre d'analyse *sous peine de voir sa décision révisée par un tribunal d'appel qui constatera alors une erreur de droit*[62].Cela implique qu'il ou elle identifie toutes les sources ou les causes des délais et les pondère[63].

[51] Cela dit, le ou la juge d'instance possède un large pouvoir discrétionnaire dans son évaluation des situations auxquelles il ou elle se trouve confronté(e)[64]. À cet égard, les tribunaux d'appel lui doivent déférence. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, seule une inférence ou une conclusion clairement erronée, non fondée sur la preuve ou clairement déraisonnable ou une autre erreur manifeste et déterminante permettra l'intervention du tribunal d'appel[65].

---

58 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 109, 212 à 219; *Autorité des marchés financiers* c. *Desjardins*, 2019 QCCA 1037, par. 54 et 55.

59 *R.* c. *Jordan*, préc. note 58, par 96 et 97; voir aussi *R.* c. *Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 68 à 71; *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198, par. 103 à 110 et 196 à 213; *R.* c. *Huard*, 2016 QCCA 1701, par. 24 et 25.

60 *R.* c. *Rice*, préc. note 59, par 219.

61 *A.E.* c. *R.*, 2019 QCCA 1865, par. 29.

62 *R.* c. *Rice*, préc. note 59, par. 32 et 207; *R.* c. *Vu*, 2019 QCCA 1709, par. 37.

63 *R.* c. *Rice*, préc. note 59, par. 110.

64 *R.* c. *Jordan*, préc. note 58, par. 71; *R.* c. *Cody*, préc. note 59, par. 31; *R.* c. *Rice*, préc. note 59, par. 32 à 35; *R.* c. *Vu*, préc. note 62, par. 37; *A.E.* c. *R.*, préc. note 61, par. 29.

65 *R.* c. *Rice*, préc. note 59, par. 33; *R.* c. *Thanabalasingham*, 2019 QCCA 1765, par. 9 et 10 ainsi que 135.

2.5 Analyse

2.5.1 Conformité raisonnable du comportement des parties avec l'état du droit antérieur

2.5.1.1 Jugement d'instance

[52] Dans son analyse de cette question, la juge d'instance conclut d'abord que la poursuite n'est source d'aucun délai en l'espèce[66]. En ce qui concerne la défense elle écrit :

> [66] Du côté de la défense, il y a eu des requêtes préliminaires lesquelles ont nécessité plusieurs conférences de gestion.

[53] Elle en conclut :

> [67] Dans la mesure où ces étapes sont exécutées avec une diligence raisonnable, de part et d'autre, ces délais ne peuvent justifier un arrêt des procédures puisqu'ils sont inhérents aux procédures engagées.
>
> [68] Ainsi, en effectuant une analyse souple et contextuelle des faits, le Tribunal conclut que les parties se sont raisonnablement conformées à l'état du droit, tel qu'il existait avant le 8 juillet 2016.
>
> [Référence omise]

2.5.1.2 Droit

[54] Tel que mentionné précédemment, la première situation consiste à déterminer si le délai se trouve justifié *du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait avant Jordan*[67] [notre soulignement]. Cette situation se concentre sur une analyse contextuelle de la conduite des parties elles-mêmes et de leurs avocats pendant la période pré-*Jordan* en lien avec les délais encourus. Cet examen tient en compte, *la manière dont l'ancien cadre a été appliqué et* (le) *fait que la conduite des parties ne peut être jugée rigoureusement en fonction d'une norme dont elles n'avaient pas connaissances*[68] [notre soulignement].

[55] Ceci ne signifie pas que les tribunaux doivent alors s'en remettre simplement à une analyse des délais selon l'ancien cadre d'analyse tel qu'il était appliqué antérieurement et, ainsi, d'en perpétuer l'application condamnée par la Cour suprême. Le professeur Sherrin écrit d'ailleurs qu'une telle approche s'accorde mal avec la notion qu'il existe une présomption de déraisonnabilité pour les dossiers où les délais excèdent

---

66 La décision *Jordan*, par. 58 à 65.

67 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 96; *R.* c. *Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 68.

68 *R.* c. *Jordan*, préc. note 67, par. 96; *R.* c. *Williamson*, 2016 CSC 28, [2016] 1 R.C.S. 741, par. 24.

les plafonds ainsi qu'avec le fait que l'analyse transitoire s'effectue après avoir considéré et exclu les délais imputables à la défense sous le nouveau cadre d'analyse. Ceci rend l'application stricte du cadre d'analyse sous *Morin* impossible.

[56] Il souligne d'ailleurs que dans *Jordan* et *Williamson*, la Cour suprême réfère aux lignes directrices de *Morin* comme outil pour jauger la raisonnabilité des délais institutionnels dans une affaire donnée sans que cela ne fournisse une réponse complète à cet égard parce qu'il ignore les modifications analytiques apportées par *Jordan*[69].

[57] Malgré ces mises en garde, un examen de l'affaire par la lorgnette du cadre d'analyse sous *Morin* demeure pertinent pour déterminer si la conduite des parties peut raisonnablement s'expliquer par celui-ci. Cela implique que le ou la juge envisage une série de facteurs comme la complexité de l'affaire, la durée de la période qui excède les lignes directrices de l'arrêt *Morin*, les efforts des parties pour faire progresser le dossier[70]. De même, la gravité de l'infraction et le préjudice subi conservent une pertinence dans l'application de la mesure transitoire[71].

[58] Dans *Rice*, la Cour d'appel confirme que l'application de la mesure transitoire exige la pondération d'un ensemble de facteurs par les tribunaux, et au premier chef par le ou la juge d'instance[72].

[59] Elle précise qu'il ne s'agit pas d'appliquer mécaniquement à la période pré-*Jordan* l'ancien cadre d'analyse de la manière dont il était appliqué. Cela équivaudrait à tolérer la perpétuation d'une approche dont la Cour suprême relève l'échec retentissant. De plus, une telle application de l'ancien cadre viderait la mesure transitoire de tout son sens[73]. Tout est question de balance.

[60] En conséquence, un délai qui aurait été considéré comme raisonnable sous l'ancien cadre ne devient pas nécessairement déraisonnable. Par contre, la mesure transitoire ne passe pas l'éponge sur l'ensemble des délais antérieurs. Un délai déraisonnable sous l'ancien cadre demeure déraisonnable malgré l'existence de la mesure transitoire.

[61] Dans cette perspective, la Cour d'appel apporte une précision essentielle quant à l'application de l'ancien cadre d'analyse aux périodes pré-*Jordan* pour déterminer si celles-ci s'avéraient alors raisonnables. Elle décide que les tribunaux doivent appliquer la mesure du délai raisonnable en fonction des lignes directrices de *Morin* elles-mêmes plutôt qu'en fonction des délais erronément tolérés au Québec dans l'ère *Morin*[74].

---

69 Christopher Sherrin, "Understanding and Applying the New Approach to Charter Claims of Unreasonable Delay", (2017) 22 *Can. Crim. L. Rev.* 1.
70 *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198, par. 104 et 105.
71 *R.*c. *Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 70.
72 *R.* c. *Rice*, préc. note 70, par 198.
73 *Id.*, par 199.
74 *Id.*, par. 22 et 23.

[62] Ainsi, si le délai en cause résulte du *laxisme institutionnel ciblé par la Cour suprême dans Morin* et *Jordan*[75], il ne saurait constituer un délai raisonnable.

[63] En regard du préjudice subi, la Cour d'appel souligne que, dans l'application de la mesure transitoire, les tribunaux doivent considérer que celui-ci peut s'inférer du long délai écoulé, en application des enseignements de la Cour suprême dans *R.* c. *Godin*[76], repris par la Cour d'appel elle-même dans *R.* c. *Huard*[77]. Elle refuse donc que les tribunaux appliquent et continuent d'avaliser la réticence antérieure à accorder l'arrêt de procédures en l'absence de la preuve d'un préjudice réel[78]. Il s'avère utile de reprendre ses propos à ce sujet :

> [19] Au Québec, et malgré l'arrêt *R.* c. *Godin*, les tribunaux, incluant notre Cour, étaient réticents à accorder l'arrêt des procédures en l'absence de preuve d'un préjudice réel. Cette approche a contribué à instaurer un climat de complaisance en créant une désillusion généralisée quant à la reconnaissance du droit à un procès dans un délai raisonnable, de sorte que les affaires progressaient à un rythme au mieux modéré.
>
> [20] La Cour est récemment revenue sur la question dans l'arrêt *R.* c. *Huard*, et, référant aux arrêts de la Cour suprême, elle réitère que le préjudice peut s'inférer du long délai :
>
> > [28] En l'espèce, le délai global est de 65 mois, dont il faut considérer au moins 50.5 mois pour évaluer le préjudice subi par l'intimé. Même si la preuve quant au préjudice n'est pas abondante, elle est suffisante pour confirmer la conclusion du juge qu'il y a eu préjudice. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue l'existence de la présomption simple selon laquelle le seul écoulement du temps cause un préjudice à un accusé et qu'ici, l'intimé vit quotidiennement avec les « vexations et vicissitudes » des accusations depuis 2010.
> >
> > (Références omises.)
>
> [21] Que la question du préjudice soit liée à la longueur du délai avait été repris par la Cour suprême dans l'arrêt *R.* c. *Godin*. Il s'agit de la bonne approche en matière de préjudice et celle que les tribunaux devraient appliquer pour la mesure transitoire, en se remémorant la hauteur des délais dans ces affaires.
>
> [22] C'est ce qui fait dire aux intervenantes qu'il serait incorrect, pour l'application de la mesure transitoire, de s'en remettre aux délais institutionnels de l'ère *Morin* erronément tolérés au Québec. Elles affirment qu'il faut revenir aux lignes directrices alors établies par la Cour suprême. Elles écrivent au paragraphe 7 de leur exposé que « des délais institutionnels qui n'auraient pas dû être tolérés

---

75 *Autorité des marchés financiers* c. *Desjardins*, 2019 QCCA 1037, par. 50.
76 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3, par. 31.
77 2016 QCCA 1701, par. 28.
78 *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198, par. 19 à 23.

> (mais qui l'étaient en raison de la complaisance de l'époque) ne peuvent servir de fondement pour établir que le ministère public s'est conformé à l'état du droit antérieur ».
>
> [23] Les intervenantes n'ont pas tort de réclamer la mesure du délai déraisonnable en fonction des lignes directrices de l'arrêt *R.* c. *Morin*, pour l'application de la mesure transitoire. C'est d'ailleurs ce que fait le juge d'instance en fixant le point de départ des délais institutionnels à 18 mois. Au Québec comme ailleurs, la réticence à reconnaître une violation du droit garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte* et l'étirement des délais sont dus, entre autres, à l'inconfort des tribunaux à prononcer un arrêt des procédures. Cette réparation drastique à la violation du droit constitutionnel en cause est particulièrement pénible dans les affaires graves. Le juge est toujours bien conscient des conséquences de terminer une affaire de cette façon, mais il s'agit de la seule réparation possible.
>
> [Nos soulignements et références omises]

[64] Ainsi les délais institutionnels tolérés anciennement *seront déraisonnables s'ils l'ont été uniquement parce que l'accusé n'avait pas fait la preuve d'un préjudice concret ou insuffisant, alors que dans les circonstances, le préjudice pouvait se présumer au sens de l'arrêt R. c. Godin*[79].

[65] Cela ne signifie pas que l'absence d'empressement d'un accusé ne constitue pas un élément à considérer. Au contraire, dans l'application de la mesure transitoire, le peu de préoccupation de l'accusé à l'égard du délai peut participer à l'évaluation du préjudice réel lorsque les circonstances le justifient[80].

[66] En effet, comme l'indique alors le juge Doherty dans *R.* c. *J.G.B.*, même si l'on accepte que le délai cause un certain préjudice à l'accusé, le fait qu'il ne prenne pas de mesures pour que les procédures progressent plus rondement a une incidence négative sur son allégation que ce délai lui cause un préjudice réel qui justifie un arrêt de procédures[81].

[67] Par contre, il n'appartient pas non plus à l'accusé de démontrer qu'il a activement tenté d'accélérer les choses avant *Jordan.* La Cour suprême l'exprime clairement dans cet arrêt[82] :

> [...] Plus précisément, la défense n'a pas à démontrer qu'elle a pris des initiatives pour accélérer les choses au cours de la période qui a précédé le prononcé du présent jugement. Puisque de telles initiatives n'étaient pas expressément requises par le cadre d'analyse prévu dans *Morin*, il serait injuste d'exiger qu'elles aient été prises avant le prononcé de la présente décision.

---

79 *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198.
80 *Id.*, par. 19 et 202.
81 *R.* c. *B. (J.G.)*, [1993] 3 R.C.S. 643.
82 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par 99; voir *R.* c. *Rice*, préc. note 79, par. 205.

[68] Quant à la conduite de la poursuite, dans l'application de la mesure transitoire, il lui est permis de démontrer qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris de mesures additionnelles étant donné que le délai lui apparaissait raisonnable, eu égard à sa compréhension du droit avant *Jordan* et à la manière dont ce délai et d'autres facteurs tels la gravité de l'infraction et le préjudice étaient évalués suivant l'arrêt *Morin*[83]. Dans cet exercice, il convient aussi de tenir compte de ce que les problèmes de délais systémiques limitent ce que peuvent faire les avocats du ministère public[84]. Cela vaut d'ailleurs dans l'examen des deux situations visées par la mesure transitoire.

[69] Cela dit, une fois le comportement des parties examiné, si le délai s'avérait déraisonnable sous *Morin*, les parties ne peuvent s'être conformées au droit tel qu'il prévalait[85].

2.5.1.3 Discussion

[70] Avec respect pour l'avis contraire, le Tribunal conclut que la juge d'instance erre en concluant que la conduite des parties avant le prononcé de l'arrêt *Jordan* justifie le délai dans les circonstances particulières de l'affaire.

[71] Premièrement, elle commet une erreur manifeste et dominante lorsqu'elle attribue aux requêtes préliminaires de la défense une partie des délais en l'espèce[86]. Le comportement de la défense ne revêt pas de pertinence pour déterminer si le délai litigieux constitue un délai raisonnable. En effet, le seul délai en cause consiste en celui qui s'écoule du 29 janvier 2015 au 28 septembre 2017. Or, que les appelants aient présenté des demandes auparavant n'influe aucunement sur ce délai. Quant aux requêtes que la défense présente après le 29 janvier 2015, elle le fait pour utiliser le temps qui découle de l'impossibilité de la Cour du Québec de fixer le procès. Aucune de ces demandes n'influe sur le délai de 32 mois nécessaire pour ce faire[87].

[72] Deuxièmement, la juge erre aussi en concluant que le comportement de la poursuite s'avère irréprochable même en fonction des lignes directrices établies par *Morin*. En effet, entre le 29 janvier 2015 et la fixation de la date d'audience, en mars 2017, la poursuite n'effectue aucune démarche pour que le procès soit fixé plus tôt. Elle n'adresse aucune demande à ce sujet à la juge. Après son entrée en vigueur, le 19 novembre 2015, elle ne présente pas de demande sous l'article 186.1 C.p.p. Pourtant, les délais excèdent alors largement les lignes directrices établies sous *Morin*. Or, malgré qu'il ait pu s'avérer raisonnable de s'attendre à un certain délai en raison de de l'incapacité de la Cour du Québec d'établir des assignations à la juge d'instance qui lui

---

83 *R.* c. *Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 68.
84 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 97; *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198, par. 206.
85 *R.* c. *Rice*, préc. note 84, par. 211.
86 La décision *Jordan,* par. 66 et 67; voir aussi Mémoire des appelants, p. 1753, l. 13 à 15 (transcriptions du 28 mars 2017, p. 37).
87 *Autorité des marchés financiers* c. *Desjardins*, 2019 QCCA 1037, par. 48.

permettent de fixer une date d'audition, la poursuite semble alors s'accommoder du délai institutionnel et n'entreprendre aucune démarche pour l'atténuer.

[73] Cela n'est pas sans rappeler la situation qui prévalait dans *R.* c. *Williamson*[88]. Or dans cet arrêt, la Cour suprême tient compte de cette inaction, malgré qu'elle note que *rien au dossier ne permet de savoir si le ministère public aurait réussi à accélérer la tenue du procès s'il avait tenté de le faire. Quoi qu'il en soit, le fait est qu'il n'a fait aucun effort en ce sens*[89].

[74] De même, dès 1998, dans *R.* c. *MacDougall*, la Cour suprême écrit que *[d]ans certains cas, le ministère public peut également être tenu responsable de délais causés par le juge du procès*[90], référant alors à l'arrêt *Rahey*[91]. Elle ajoute que *[l']obligation du ministère public de faire en sorte que le procès ne soit pas retardé peut l'obliger à demander le dessaisissement et le remplacement du juge*[92]. Certes, dans cette affaire, une telle mesure se justifiait parce que le juge d'instance s'est avéré incapable de fixer la date de l'audience sur la peine en raison d'une maladie. Cependant, la Cour reproche à la poursuite le délai de 12 mois qui s'écoule entre le moment où le dossier est prêt à être entendu et le moment où elle demande l'affectation d'un juge pour l'entendre, ayant attendu pour ce faire que le juge démissionne en raison de sa maladie.

[75] Troisièmement, la juge d'instance ne se prononce pas sur les facteurs à considérer pour savoir si le comportement des parties, et particulièrement de la poursuite, se justifie eu égard à l'ancien cadre d'analyse. Ainsi, malgré qu'une décision portant sur l'application de la mesure transitoire à un ensemble factuel donné constitue une décision discrétionnaire qui mérite déférence, cette lacune constitue une erreur de droit qui autorise le Tribunal d'intervenir.

[76] En effet, dans *R.* c. *Cardinal*[93], la Cour d'appel écrit que cette déférence ne doit pas être un automatisme[94]. La Cour y note que les juges ne sont pas tenus à un standard de perfection dans la rédaction des motifs de leurs jugements. Cependant, l'insuffisance des motifs diminue pour autant la déférence que l'on doit à la décision du juge[95]. Elle en explique la raison ainsi :

> [35] Un juge doit fournir des motifs intelligibles qui expliquent aux parties pourquoi la peine a été rendue. De plus, des motifs suffisants sur la peine sont nécessaires afin de rendre compte au public de la légitimité de l'exercice du pouvoir judiciaire. Ajoutons que les motifs doivent permettre un examen efficace du jugement sur la peine en appel. Les motifs doivent donc montrer aux lecteurs

---

88 2016 CSC 28, [2016] 1 R.C.S. 741, par. 28.
89 *Id.*
90 [1998] 3 R.C.S. 45, par. 49.
91 [1987] 1 R.C.S. 588.
92 *R.* c. *MacDougall*, préc. note 90, par. 50.
93 2012 QCCA 1838.
94 *Id.*, par. 34.
95 *Id.*, par. 38.

> – le contrevenant et les autres parties, la victime, le cas échéant, les juges d'appel, ainsi que le public en général – comment le pouvoir discrétionnaire du juge d'instance sur la détermination de la peine s'est exercé.

[77] Bien que la Cour d'appel émette ses commentaires à l'occasion du prononcé d'une peine, ils s'appliquent aussi à une décision sur le respect du droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable.

[78] Ainsi, la juge ne procède pas à une analyse des délais selon la grille de l'arrêt *Morin* pour déterminer si cela permet d'expliquer la conduite des parties et particulièrement celle de la poursuite. Or, une telle analyse permet de conclure que le délai de 32 mois à compter du moment où le dossier s'avère prêt excède de près du quadruple les lignes directrices de *Morin*. Le délai encouru depuis le prononcé de l'arrêt *Jordan* excède à lui seul ces lignes directrices. Comme ce délai s'avérait déraisonnable sous *Morin*, les parties, et particulièrement la poursuite, ne peuvent s'être conformées au droit tel qu'il prévalait[96]. Cette conclusion s'avère d'autant qu'elle ne tient même pas compte des délais antérieurs au 29 janvier 2015.

[79] En l'espèce, le délai provient du fait que la date du procès est inextricablement liée à la juge d'instance et à ses propres disponibilités. Il appartenait à la poursuite d'agir, notamment en demandant qu'elle soit dessaisie et que le dossier soit assigné à une ou un autre juge. Il est vrai que le succès d'une telle démarche était loin d'être garanti, mais la poursuite devait la tenter. Cela s'avère d'autant que la poursuite ne pouvait considérer que les délais qui s'accumulaient constituaient des délais raisonnables sous *Morin* puisque déjà le 9 juin 2014, neuf mois après le dépôt des accusations, elle s'en inquiète.

[80] De surcroit, s'il est vrai que les accusations portées revêtent une certaine gravité, ce seul facteur ne permet pas de réhabiliter le délai en l'espèce. Cela s'avère d'autant si l'on ajoute le préjudice subi par les appelants et que l'avocat de Stella nomme et que celui de Groome esquisse dès le 9 juin 2014.

[81] Ainsi, la pondération des facteurs en vertu de *Morin,* telle que dictée par la Cour d'appel dans *Rice,* mène aux conclusions qui suivent. Premièrement, que le délai en cause ne constitue pas un délai raisonnable sous *Morin.* Deuxièmement, que les appelants ne se conforment pas à l'état du droit antérieur, mais subissent des délais institutionnels que le système judiciaire leur impose. Troisièmement, que la poursuite ne s'y conforme pas non plus et que, malgré sa conscience avouée des délais qui s'accumulent, elle ne pose aucun geste pour tenter d'y remédier. Quatrièmement, la pondération des facteurs établis sous Morin, incluant la gravité des infractions et le préjudice subi par les appelants ne légitiment pas le délai encouru pour la fixation du procès. Par conséquent, le premier volet de la mesure transitoire ne trouve pas application en l'espèce.

---

[96] *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198, par. 211.

2.5.2 L'affaire moyennement complexe dans une région confrontée à des délais institutionnels importants

2.5.2.1 Jugement d'instance

[82] Sur cette question, l'introduction de la juge d'instance revêt une importance capitale en l'espèce. Le Tribunal y reviendra dans son analyse.

> [69] Le Tribunal était prêt à fixer le procès dès le 29 janvier 2015, mais le Maître des rôles n'avait aucune date disponible. Il aura fallu 32 mois avant d'obtenir la première date de procès pour septembre et octobre 2017.
>
> [70] Le délai institutionnel du présent dossier prend sa source dans le fait que la soussignée a été désignée pour entendre ce dossier en 2014, soit avant que le *Code de procédure pénale* ne soit modifié pour y inclure la possibilité de nommer un juge d'instance.
>
> [Référence omise]

[83] La juge d'instance note ensuite que, depuis, le législateur a apporté des modifications au *Code de procédure pénale*[97] qui permettent la nomination d'un juge responsable de la gestion[98]. Tel que déjà mentionné, cette disposition est entrée en vigueur le 19 novembre 2015[99]. La juge en retient ce qui suit :

> [72] Ainsi, il est maintenant plus rapide de fixer un procès qui ne doit pas obligatoirement se continuer devant le même juge.
>
> [73] Cela, en sus des problèmes de délais systémiques bien connus dans le district judiciaire de Montréal, a conduit à un délai institutionnel qui se situe au-delà du délai suggéré dans l'arrêt *Morin*.
>
> [Référence omise]

[84] Elle conclut ensuite que l'affaire s'avère moyennement complexe en ces termes :

> [75] En effet, il importe de souligner que la qualification de la complexité doit s'apprécier en regard de la catégorie d'infraction ciblée.
>
> [76] Une infraction à la LVM ne s'apparente en rien à un constat d'infraction pour avoir conduit un véhicule à une vitesse supérieure à celle permise.
>
> [77] Pourtant, ces deux infractions règlementaires provinciales se retrouvent dans la même catégorie de dossier devant procéder dans un délai de 18 mois.

---

97 RLRQ c. C-25.1.

98 *Id.*, art. 186.1 et suiv.

99 *Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives*, LQ 2015, c. 26, art. 13 et 47.

> [78] Ce plafond ne distingue pas la complexité des infractions se retrouvant dans la même catégorie. Il appartient donc aux tribunaux de le faire, eu égard aux faits de chaque affaire.

2.5.2.2 Droit

[85] La jurisprudence ne définit pas ce qui constitue une cause de complexité moyenne. Dans *Rice* la Cour d'appel écrit qu'il ne s'agit pas d'un concept objectif, mais plutôt d'une détermination à laquelle le ou la juge d'instance doit procéder[100] en pondérant un ensemble de facteurs et en identifiant les sources ou les causes des délais[101]. Dans *Vu*, elle note que les tribunaux peuvent utiliser les caractéristiques énumérées dans *Jordan* pour déterminer si une cause s'avère particulièrement complexe pour décider si elles le sont moyennement[102].

[86] Quant aux délais institutionnels, la Cour d'appel note qu'il faut accorder un certain temps au système pour s'ajuster au cadre de *Jordan*[103]. Elle ajoute que [d]*ans ces circonstances, lorsque les délais institutionnels acceptables expliquent l'incapacité de* (conclure à l'intérieur du plafond applicable), *on ne serait en tenir rigueur au ministère public* [notre soulignement]. Aussi, lorsqu'une partie du délai survient après le prononcé de *Jordan*, *il faut regarder si les parties et les tribunaux ont disposé de suffisamment de temps pour s'adapter*[104].

[87] Ainsi, les tribunaux doivent appliquer le nouveau cadre d'analyse avec souplesse en tenant compte du contexte et en se *gardant de juger rigoureusement les participants au système de justice criminelle au regard de normes dont ils n'avaient pas connaissance*[105].

[88] Une démarche nuancée convient à l'examen des délais institutionnels qui existaient au moment du prononcé de *Jordan.* Dans l'application de la mesure transitoire, ceux-ci ne constituent qu'un des facteurs à envisager. Par ailleurs, un délai qui s'avérait déjà déraisonnable sous l'ancien cadre d'analyse ne devient pas raisonnable par le biais de la mesure transitoire. Ainsi, [l]*a dure réalité à laquelle certains districts sont confrontés au Québec n'a pas pour effet de rendre acceptables des délais institutionnels intolérables sous l'ancien cadre d'analyse. Les délais institutionnels tolérés ne sont qu'un des facteurs. Arrêter l'analyse à ce seul facteur est une erreur de principe*[106].

---

100 *R.* c. *Thanabalasingham*, 2019 QCCA 1765, par. 135; *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198, par. 109.
101 *Autorité des marchés financiers* c. *Desjardins*, 2019 QCCA 1037, par. 55; *R.* c. *Rice*, préc. note 100, par. 110.
102 *R.* c. *Vu*, 2019 QCCA 1709, par 68.
103 *R.* c. *Rice*, préc. note 100, par. 107; *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 97; *R.* c. *Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 71.
104 *R.* c. *Rice*, préc. note 100, par. 105.
105 *R.* c. *Jordan*, préc. note 103, par 94, *R.* c. *Cody*, préc. note 103, par. 68 cité dans *R.* c. *Rice*, préc. note 100, par 197.
106 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 200.

[89] Cela dit, compte tenu du fait que la cause principale du délai à l'étude réside dans un délai institutionnel, il convient de rappeler certains des principes qui sous-tendent le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable et particulièrement en ce qui a trait au titulaire de la responsabilité de voir à son respect : l'État.

[90] En effet, dans l'examen de la mesure transitoire décrétée dans *Jordan*, comme auparavant d'ailleurs, l'attention des tribunaux s'est souvent portée sur l'aspect contradictoire des procédures criminelles et pénales et sur la dichotomie poursuite-défense, pour déterminer si le droit de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable avait été respecté ou bafoué. C'est ainsi que les actions et les omissions, qui de la poursuite, qui de la défense, font l'objet d'examens scrupuleux, à juste titre.

[91] Cependant, le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable ne s'inscrit pas dans cette seule dichotomie. Aux yeux des accusés, en effet, il importe peu que le délai soit imputable à la poursuite ou non[107]. Le respect de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable incombe à l'État. Or, l'État consiste en une entité protéiforme. La poursuite n'en constitue qu'une des formes d'expression, tout comme le système judiciaire, les services policiers, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans la mesure applicable. C'est ainsi que, dès leur remarque introductive dans *Jordan*, les juges majoritaires écrivent que *la population canadienne s'attend* [...] *à ce que son système de justice criminel juge les inculpés de manière diligente*[108] [notre soulignement].

[92] Les juges minoritaires en conviennent et notent que dans une affaire donnée, seul le délai déraisonnable qui peut être légitimement imputé à l'État s'avère susceptible de mettre cette protection en branle[109]. Cela explique sans doute en partie que, sous l'ancien cadre d'analyse établi dans *Morin*, seuls les délais dits institutionnels, soit *la période dont le tribunal a raisonnablement besoin pour être en mesure de commencer à instruire l'affaire une fois que les parties sont prêtes pour le procès*[110], faisaient l'objet de lignes directrices.

[93] C'est pourquoi la majorité dans *Jordan* porte son attention sur tous les rouages du système judiciaire. C'est le cas lorsqu'elle écrit que sous l'égide de *Morin [l]es procédures et ajournements inutiles de même que les pratiques inefficaces et la pénurie de ressources institutionnelles sont acceptés comme la norme et occasionnent des délais de plus en plus longs*[111].

[94] C'est aussi le cas lorsqu'elle écrit que la sanction rétrospective établie sous l'ancien cadre d'analyse et la culture des délais qui en découlent n'incitaient pas *les participants du système de justice – les policiers, les procureurs du ministère public, les avocats de la défense, les tribunaux, la législature et le Parlement* [...] *à prendre des*

---

107 *Mills c. R.*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 934.
108 *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 2.
109 *Id.*, par. 152 et 185.
110 *Id.*, par. 183.
111 *Id.*, par. 40.

mesures préventives pour remédier aux pratiques inefficaces et au manque de ressources[112] [notre soulignement].

[95] La conclusion de son explication du nouveau cadre d'analyse ne laisse place à aucun doute sur le fait que l'obligation de l'État prévue à l'article 11b) ne repose pas que sur les épaules de la poursuite. Après avoir annoncé les avantages du nouveau cadre d'analyse sur la poursuite, la défense et les tribunaux[113], la Cour porte son attention sur la question des ressources. Elle rappelle à l'exécutif et au législatif leurs obligations en ces termes :

> [117] [...] Le nouveau cadre d'analyse fait par ailleurs intervenir la suffisance des ressources en rappelant aux législateurs et aux ministres que le fait de tarder déraisonnablement à traduire un accusé en justice est non seulement contraire à l'intérêt public, mais aussi inacceptable sur le plan constitutionnel, et qu'il sera considéré comme tel.[114]

[96] Cette responsabilité de l'État sous toutes ses formes sous-tend la décision de la Cour d'écarter du nouveau cadre d'analyse les catégories qui caractérisaient l'ancien cadre, dont la distinction entre les délais inhérents et les délais institutionnels. Elle contribue aussi à l'élimination des facteurs que constituaient la gravité et le préjudice qui permettaient aux tribunaux d'allonger des délais déraisonnables et, ainsi, d'avaliser l'inaction de l'État.

[97] Tout récemment, dans *Thanabalasingham* la Cour d'appel souligne aussi que tant la responsabilité d'assurer le respect de l'article 11b) que celle de l'échec à le faire, reposent sur les épaules de l'État dans son ensemble et non sur les seules épaules de la poursuite :

> [94] Je rappelle que c'est à l'État, et à personne d'autre, qu'échoie la responsabilité de cet abandon des ressources judiciaires au point d'en arriver à la situation où un procès ne peut pas être offert avant trois ans. De la même manière, il incombe également à l'État la responsabilité du manque de ressources humaines pour que les procureurs chargés des poursuites puissent se consacrer aux dossiers dont ils sont responsables. La présente affaire démontre avec éloquence que la négligence étatique, sous ces deux rapports, est directement responsable des délais. C'est précisément contre ce genre de négligence étatique que l'alinéa 11b) de la *Charte* prend tout son sens.
>
> [Notre soulignement]

---

[112] *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 41.
[113] *Id.*, par. 112 à 116.
[114] *Id.*, par. 117, 137 à 140.

[98] Elle y rappelle aussi son propre constat dans *Desjardins* à l'effet que *des pratiques peu orthodoxes de déterminer l'horaire des juges ne* (peuvent) *pas justifier les délais qui en découlent*[115].

[99] Ces remarques ne sont pas sans rappeler celles que la Cour suprême formulait en 1992 dans *Morin*, commentaires malheureusement oubliés au profit d'un micro-calcul inefficace, qui reposait sur des estimations empiriques et qui *a été utilisé d'une manière qui permet de tolérer des délais de plus en plus longs*[116]. Ainsi, dans *Morin*, la Cour discutait de la limite à accorder à la pénurie des ressources dans l'évaluation du respect du droit d'un inculpé à un procès dans un délai raisonnable. Elle écrivait déjà que cette pénurie ne pouvait vider l'article 11b) de la *Charte* de tout sens :

> Comment pouvons-nous concilier la demande que des procès soient tenus dans un délai raisonnable dans un monde imparfait où les ressources sont rares? Bien qu'il faille tenir compte du fait que les fonds de l'État ne sont pas illimités et que d'autres programmes gouvernementaux sont en concurrence pour obtenir les ressources disponibles, on ne peut utiliser cet argument pour enlever toute signification à l'al. 11b). La Cour ne peut pas simplement accepter la répartition des ressources par le gouvernement et déterminer en conséquence la longueur du délai acceptable. Il faut évaluer l'importance qu'il convient d'accorder à la pénurie des ressources en tenant compte du fait que le gouvernement a l'obligation constitutionnelle d'attribuer des ressources suffisantes pour prévenir tout délai déraisonnable, qui est distincte d'un grand nombre d'autres obligations qui sont en concurrence avec l'administration de la justice pour obtenir des fonds. Après une certaine période, la cour ne peut plus tolérer de délai fondé sur l'argument des ressources inadéquates. Cette période peut être désignée comme une ligne directrice administrative.[117]
>
> [Nos soulignements]

[100] Par ailleurs, et bien qu'ils s'appliquent à une autre période de transition, les commentaires de la Cour suprême sur celle qui s'appliquait après l'entrée en vigueur de la *Charte* demeurent à propos :

> [...] L'utilisation d'une période de transition sous-entend une période déterminée durant laquelle un délai déraisonnable sera toléré pendant que le système s'ajuste à de nouvelles règles. Elle impose un moratoire général à certains droits que confère la *Charte*. Pour ce motif et indépendamment de la déclaration dans l'arrêt *Askov* selon laquelle la période de transition avait pris fin, je suis d'avis qu'une telle période de transition ne convient pas en l'espèce. Il ne me paraît pas souhaitable d'imposer un moratoire aux droits que confère la *Charte* chaque fois qu'une pression inhabituelle se manifeste à l'égard des ressources d'une région du pays. Il est préférable de traiter simplement cette situation comme un facteur qu'il faut

---

115 *R.* c. *Thanabalasingham*, 2019 QCCA 1765, par. 105.
116 *Id.*, par. 37.
117 *R.* c. *Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 795.

> prendre en compte dans la décision globale de savoir si un délai en particulier est déraisonnable.[118]
>
> [Notre soulignement]

[101] Évidemment, il ne s'agit pas d'appliquer ces propos sans nuance à la mesure transitoire établie sous *Jordan* puisque celle-ci n'impose pas un moratoire général au droit des accusés à un procès dans un délai raisonnable. En regard des devoirs de l'État, il convient néanmoins d'en prendre note et de constater que cette mise en garde à l'État remonte à 1992. Force est de constater que l'État n'a pas retenu cet enseignement.

[102] D'ailleurs, ces propos faisaient écho à ceux que la Cour suprême tenait six ans plus tôt dans *Mills*[119] alors qu'elle écrivait que l'argument de la limite des ressources financières comportait elle-même des limites, *car s'il n'y en avait pas, la pénurie de ressources institutionnelles deviendrait trop facilement l'excuse universelle à des délais prolongés et inacceptables dans les juridictions connues pour de longs délais. Adopter cette attitude aurait pour effet de légitimer les délais déjà courus et les délais futurs*[120].

[103] Ces commentaires permettent de tirer certaines conclusions. D'abord, il s'avère inexact de n'examiner que la conduite de la poursuite pour savoir si l'État respecte ses obligations constitutionnelles. Il serait trop facile à celle-ci d'échapper à ses obligations dans le cas contraire. En conséquence, dans l'application de la mesure transitoire exceptionnelle, il convient d'examiner les délais institutionnels écoulés avant l'arrêt *Jordan* en tenant compte des obligations constitutionnelles de l'État. Ainsi, l'existence de délais systémiques en raison de l'absence de ressources essentielles consacrées au système judiciaire, ne peut à elle seule justifier ceux-là.

[104] Ensuite, bien que dans l'examen de la période du délai qui s'écoule après le prononcé de *Jordan*, il faille *s'attacher à la question de savoir si les parties et les tribunaux ont disposé d'assez de temps pour s'adapter*[121] au nouveau cadre d'analyse, il faut aussi reconnaître que la Cour suprême reproche à l'État le manque de ressources qu'il alloue au système judiciaire et souligne qu'il mine le droit constitutionnel des accusés sous 11b) depuis plus de 30 ans. D'aucuns concluraient que le temps de l'indulgence à l'endroit de l'État à ce sujet est révolu. À tout le moins, son impassibilité des trois dernières décennies constitue un facteur à considérer quand vient le temps d'évaluer le temps dont il dispose à nouveau pour s'adapter.

[105] Cela s'avère d'autant que le *quantum* des plafonds que la Cour suprême établit dans *Jordan* est ancré dans la réalité telle qu'elle existe au moment où elle rend cet arrêt. Ce constat lui retire une partie de son caractère inédit. En effet, pour établir ce *quantum*, la Cour procède à un examen qualitatif et rétrospectif de presque toutes les décisions

---

[118] *R.* c. *Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 35.
[119] *Mills* c. *R.*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 935.
[120] Voir *R.* c. *Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1213.
[121] *R.* c. *Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 71.

rendues en appel au cours des dix années précédentes ainsi que de plusieurs jugements d'instance[122]. Ainsi, bien que l'établissement de plafonds qui s'appliquent de façon prospective constitue une innovation, leur *quantum* tire son origine dans les décisions des tribunaux appelés à décider du caractère raisonnable de délais encourus sous l'ancien cadre d'analyse et que l'État est présumé connaitre puisqu'il y est partie.

[106] D'ailleurs, il est intéressant de noter que dans *Jordan*, la Cour suprême prend la peine de rappeler que dans *Askov,* qui était accusé de complot en vue de commettre une extorsion, elle conclut qu'un délai de 30 mois s'avère déraisonnable alors que dans *Godin*, accusé d'agression sexuelle, de séquestration et de menaces de mort le délai déraisonnable s'élevait à 19 mois[123].

[107] Ainsi, dans *Rice*, la Cour d'appel note que comme l'approche de la Cour suprême s'avère ancrée dans la réalité, *[l]e plafond présumé ne devrait pas être atteint dans la grande majorité des cas. En effet, le délai total maximum, dans les deux cas, tient compte des délais institutionnels acceptables, des délais inhérents à l'affaire, y compris la complexité accrue des causes de même que la défense éventuelle* [...][124] [références omises]. Elle souligne que le fait que ces plafonds s'avèrent amplement suffisants dans la majorité des cas, fait d'ailleurs l'objet de critiques par les juges minoritaires qui considèrent que *[d]ans la grande majorité des cas, les plafonds sont tellement élevés qu'ils risquent de perdre tout leur sens. Ils risquent de ne contribuer d'aucune façon à pallier le problème de la soi-disant culture des délais. En fait, des plafonds aussi élevés risquent davantage d'alimenter une telle culture que de l'éliminer*[125].

[108] Enfin, il convient aussi de rappeler pourquoi dans *Morin*, la Cour suprême propose un délai institutionnel de huit à dix mois à titre de guide pour les cours provinciales. En fait, la Cour suprême explique que ce délai, supérieur au délai de six à huit mois en Cour supérieure, tient *compte d'un tribunal différent et en ses propres problèmes en matière de ressources. Il est, par conséquent, essentiel de tenir compte du caractère inévitable de ce délai institutionnel supplémentaire. Un délai institutionnel plus long pour les cours provinciales est justifié parce que non seulement ces cours traitent la grande majorité des affaires, mais elles prennent en moyenne plus de temps pour le faire en raison de leur lourde charge de travail*[126].

2.5.2.3 Discussion

[109] En l'espèce, le délai en litige s'accumule tant avant qu'après Jordan.

---

[122] *R.* c. *Rice*, 2018 QCCA 198, par 42 à 45, *R.* c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 106.
[123] *R.* c. *Jordan*, préc. note 122, par 106; *R.* c. *Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1203; *R.* c. *Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3, par. 3.
[124] *R.* c. *Rice*, préc. note 122, par. 43.
[125] *Id.*, par. 44; *R.* c. *Jordan*, préc. note 122, par. 276.
[126] *R.* c. *Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 799.

[110] Or, la juge commet une erreur révisable en justifiant les délais encourus après le 29 janvier 2015 par l'absence d'une disposition législative, l'article 186.1 C.p.p., par le fait que la poursuite ne saurait être tenue responsable de ces délais dans la mesure du contrôle qu'elle pouvait y apporter et par les problèmes de délais systémiques du district de Montréal.

[111] Premièrement, l'article 186.1 C.p.p. entre en vigueur le 19 novembre 2015, soit environ neuf mois après que le dossier soit prêt à fixer à procès. Malgré tout, il faudra plus de 17 mois pour fixer le début du procès six mois plus tard. Manifestement l'entrée en vigueur de cet outil législatif n'influe aucunement les délais en l'espèce. La cause de ces délais se trouve ailleurs.

[112] Deuxièmement, et pour les raisons mentionnées plus haut, la juge erre en concluant que *la poursuite a bien géré le dossier en agissant de façon à contrôler les délais à un niveau acceptable dans la mesure du contrôle qu'elle pouvait y apporter*[127].

[113] À tout événement, comme le souligne la Cour d'appel dans *Rice,* les tribunaux s'avèrent effectivement plus enclins à appliquer la mesure transitoire lorsque la poursuite est diligente. Cependant, cela ne permet pas de justifier tous les délais déraisonnables. En d'autres termes, le fait que la juge conclut implicitement que la poursuite se trouvait bâillonnée par un système judiciaire qui ne lui offrirait aucune solution à l'accumulation des délais ne rend pas automatiquement ceux-ci raisonnables. À cet égard, il convient de revenir au titulaire de la responsabilité d'assurer le respect de la protection offerte par l'article 11b) de la *Charte* : l'État.

[114] Troisièmement, la juge erre dans sa justification que le dossier recèle une complexité moyenne. En effet, elle écrit qu'il appartient aux tribunaux de distinguer le niveau de complexité des différentes infractions auquel le plafond de 18 mois s'applique en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. En soi, cela l'amène à conclure que l'espèce comporte un niveau de complexité moyen, par opposition à un constat d'infraction pour conduite d'un véhicule à une vitesse supérieure à celle permise pour citer l'exemple qu'elle donne.

[115] Or, la complexité d'une affaire s'apprécie en fonction de ses caractéristiques propres et non en fonction de la catégorie à laquelle elle appartient, bien que celle-ci puisse constituer un facteur parmi d'autres à considérer[128].

[116] La juge les analyse d'ailleurs lorsqu'elle détermine qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie que le délai total excède le plafond de 18 mois. Elle écrit :

> [44] Le présent dossier ne possède aucune caractéristique d'une affaire particulièrement complexe.

---

[127] La décision *Jordan*, par. 81.
[128] *R.* c. *Vu*, 2019 QCCA 1709, par 75.

> [45] Il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte où la poursuite n'a pas de *mens rea* à prouver.
>
> [46] Lorsque la poursuite démontre l'existence d'un placement sans prospectus, la défense peut soulever la diligence dans la vérification d'une dispense applicable.
>
> [47] Ainsi, la question en litige au procès sera simple puisque l'article 43 de la LVB prévoit qu'un placement de titres auprès d'un investisseur qualifié déterminé par règlement est dispensé de l'établissement d'un prospectus. Il s'agira essentiellement d'une question de crédibilité.[129]
>
> [Référence omise]

[117] La juge n'explique pas pourquoi ce dossier simple revêt une complexité moyenne dans le cadre de l'analyse de la mesure transitoire. Cette absence de motifs autorise le Tribunal à intervenir et à décider si la cause revêt un tel niveau de complexité.

[118] Comme l'écrit la Cour d'appel dans *Thanabalasingham, [u]ne affaire qui, simplement, n'est pas complexe, ne peut pas* [...] *devenir néanmoins moyennement complexe*[130]. Ce commentaire s'applique à l'espèce. Il ne recèle aucune complexité qui ait une quelconque influence sur les délais en cause.

[119] La poursuite plaide que la cause s'avère néanmoins de moyenne complexité en raison d'une divulgation qu'elle qualifie de volumineuse, de la durée prévue pour le procès, du grand nombre d'accusations, de la nécessité de poursuivre plusieurs personnes conjointement. Elle pointe aussi d'autres facteurs, comme le fait que certains accusés agissent sans représentation par moments, que d'autres ont changé d'avocats en cours de route, que le dossier donne lieu à plusieurs conférences de gestion et que la défense multiplie les demandes dont une demande de divulgation.

[120] Aucun de ces facteurs, prit isolément ou collectivement ne justifie de conclure qu'il s'agit d'une affaire moyennement complexe et dont le niveau de complexité explique le délai en cause. Il convient de le rappeler : il s'agit d'un délai encouru <u>après</u> que le dossier soit prêt à être entendu. Ainsi, le délai de préparation requis par la défense par une divulgation importante n'entre pas en jeu[131], non plus que la demande de divulgation, les changements d'avocats ou leur absence.

[121] De même, la seule durée anticipée de la preuve de la poursuite ne confère pas une complexité particulière à l'affaire. À cet égard, le Tribunal doit déférence aux constats de la juge d'instance reproduits plus haut.

---

[129] La décision *Jordan*, par. 44 à 47.
[130] *R.* c. *Thanabalasingham*, 2019 QCCA 1765, par. 138.
[131] *R.* c. *Vu*, 2019 QCCA 1709, par. 72.

[122] Quatrièmement, et surtout, la cause principale du délai en l'espèce est de nature institutionnelle et réside dans le fait que les assignations de la juge ne lui permettaient pas de fixer des dates de procès malgré toute sa bonne volonté. Or, dans *Desjardins*, la Cour d'appel constate la même lacune administrative interne à la Cour du Québec, de façon contemporaine à l'espèce et que la juge d'instance évoque à de nombreuses reprises. La Cour d'appel en conclut qu'une telle pratique administrative ne peut justifier le délai qui en découle en ces termes :

> [50] Nonobstant le manque de diligence de l'appelante, la cause principale des délais dans ce dossier est toutefois institutionnelle, résultant de l'incapacité de la Cour du Québec d'établir les assignations de ses juges de façon à permettre à la juge de première instance de fixer les dates d'un procès durée moyenne de manière ponctuelle. La juge de première instance remarque aussi qu'en juillet 2016, le délai pour fixer un procès de plus de 2 jours à la Cour du Québec était de 23 mois. Nonobstant ces constatations factuelles, la juge de première instance impute les délais encourus au manque de nomination de nouveaux juges depuis que la décision *Jordan* a été rendue. En réalité, la plus grande portion du délai est due au fait, et je le répète, que la juge n'avait pas reçu ses assignations pour permettre la fixation des dates du procès. Il s'agit d'un problème administratif interne qui est distinct de celui relatif à la pénurie de juges. Il m'apparaît qu'il s'agit là du genre de laxisme institutionnel ciblé par la Cour suprême dans *Morin* et *Jordan*. En conséquence, le délai qui résulte est déraisonnable.[132]
>
> [Notre soulignement et références omises]

[123] Ce faisant, la Cour d'appel note avec approbation divers constats de la juge de première instance, dont plusieurs s'appliquent en l'espèce, notamment en ce que la juge y fait allusion au travers de sa gestion du dossier[133].

2.6 Conclusion

[124] En conséquence, le Tribunal conclut que les délais écoulés en l'espèce s'avèrent déraisonnables et que la mesure transitoire exceptionnelle ne trouve pas application. Il convient donc d'accueillir l'appel de la décision de la juge d'instance, d'accueillir la demande en arrêt des procédures pour délais post-inculpatoires déraisonnables et d'ordonner l'arrêt des procédures.

[125] Malgré cette conclusion, il convient de traiter des autres moyens d'appels formulés pas les appelants.

---

[132] *Autorité des marchés financiers* c. *Desjardins*, 2019 QCCA 1037, par. 50.
[133] *Desmarais* c. *Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 176, par. 234 à 254.

3. Décision sur la prescription

3.1 Aperçu

[126] Les appelants reçoivent signification de leur constat d'infraction respectif le 11 septembre 2013 pour Groome et Paquin et le 16 septembre pour Stella. Or, l'article 211 de la Loi prévoit qu'une poursuite pénale comme celle intentée en l'espèce se prescrit par cinq ans *depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction*. Cet article établit aussi que *le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait*.

[127] La poursuite concède que la preuve devant la juge d'instance établit l'inexactitude de la date indiquée à ce certificat, soit le 24 septembre 2008. Elle concède aussi qu'il lui appartient alors de démontrer hors de tout doute raisonnable que la prescription n'est pas acquise. Dans le cas de Groome et Paquin, cela implique que le dossier soit ouvert le ou avant le 11 septembre 2008, alors que pour Stella il faut qu'il le soit le ou avant le 16 septembre de la même année.

[128] Les appelants plaident que cette date se situe au 8 septembre 2008 ou qu'à tout le moins la preuve soulève un doute raisonnable qu'elle se situe bien avant le 19 septembre 2008, date la plus rapprochée de l'ouverture du dossier selon la juge d'instance[134]. En appel, ils reprochent à cette dernière de commettre une erreur manifeste et déterminante dans son appréciation des faits en décidant ainsi.

[129] Or, les appelants ne pointent aucune erreur spécifique de la juge d'instance dans sa détermination des faits ni dans son application du droit à ceux-ci. Ils reprennent plutôt les arguments qu'ils ont fait valoir sans succès en première instance. En conséquence, le Tribunal rejette leur appel.

3.2 Jugement d'instance

[130] La juge d'instance procède d'abord au résumé de la preuve entendue au soutien de la requête des appelants[135]. Les appelants ne remettent pas ce résumé en question. Elle passe ensuite à l'énoncé du droit applicable[136]. Notamment, elle note que la Loi ne précise pas ce qui constitue une ouverture d'enquête, mais relève que la jurisprudence y apporte un certain éclairage. Elle en retient que *le simple fait d'avoir connaissance d'une dénonciation en lien avec la commission d'une infraction ne signifie pas que l'enquête est automatiquement enclenchée*[137]. Encore faut-il que l'organisme d'enquête bénéficie *d'un*

---

[134] *Groome* c. *Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 4492, par. 93 [**Le jugement sur prescription**].
[135] *Id.*, par. 5 à 47.
[136] *Id.*, par. 48 à 67, 94 et 95.
[137] *Id.*, par. 65.

délai pour analyser de façon sommaire les informations reçues[138]. Les appelants ne remettent pas ces principes en question.

[131] La juge procède ensuite à l'analyse minutieuse de la preuve. Elle envisage tous les scénarios et porte particulièrement son attention sur une conférence téléphonique tenue le 8 septembre 2018, entre des représentants de l'Autorité, d'une part, et M. André Sirois, d'autre part. Ce dernier aurait été floué par une entreprise liée à certains des appelants par le passé, Millenia Hope[139]. Après avoir lu un article de journal au sujet d'une poursuite contre cette entreprise, il communique avec l'avocat qui y représente l'Autorité, lequel le réfère à la superviseure des enquêtes auprès de l'Autorité. C'est ainsi que la communication téléphonique du 8 septembre s'établit. Selon les appelants, c'est à ce moment que l'enquête s'ouvre.

[132] Or, la juge en retient que Sirois ne discute alors que de ses interactions antérieures avec Millenia Hope, de la démarche qu'il désire entreprendre pour se faire rembourser et de son offre de tenir l'Autorité informée de tout élément qu'il pourrait découvrir dans le cadre de cette démarche. Elle rejette la théorie de la défense qu'il serait alors question de la reprise des activités de placements par Millenia Hope et qui se trouvent à la source des accusations en l'espèce. À cet égard, elle écrit :

> [83] Aucun des témoins ne l'a mentionné et retenir cette possibilité ne serait que spéculer sur le contenu d'une discussion tenue à distance, impliquant différents intervenants, dont la majorité n'a eu aucun rôle à jouer dans le dossier sous étude.[140]

[133] Elle conclut hors de tout doute raisonnable que c'est plutôt à l'occasion d'une seconde rencontre, tenue le 19 septembre, que Sirois tient des propos qui mettent la puce à l'oreille de l'Autorité. Il s'agit des premiers indices qui permettent à cette dernière d'enclencher une nouvelle enquête[141].

[134] Ainsi, la juge conclut que la prescription n'est pas acquise en l'espèce.

3.3 Analyse

[135] Il ne convient pas d'épiloguer longtemps sur l'appel des appelants.

[136] D'abord parce que les principes applicables en semblable matière s'avèrent clairs.

[137] En effet, le Tribunal ne peut intervenir que s'il est convaincu que le jugement de première instance s'avère déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a

---

138 Le jugement sur prescription, par. 67.
139 Comme les parties, sauf là où cela s'avère nécessaire, le Tribunal utilise la dénomination « Millenia Hope » bien que plus d'une compagnie la partage.
140 Le jugement sur prescription, par. 83.
141 *Id.*, par. 93

été commise ou que justice n'a pas été rendue[142]. Un jugement d'instance s'avère déraisonnable eu égard à la preuve ou justice n'est pas rendue lorsque sa conclusion ne peut s'appuyer sur la preuve ou relève de l'erreur judiciaire[143]. Il s'agit d'un corridor étroit[144] qui n'autorise pas le Tribunal à simplement substituer son opinion à celle du juge d'instance[145]. Il appartient aux appelants de démontrer que la juge d'instance a commis une erreur manifeste et déterminante dans son analyse.

[138] Bien que dans un contexte de droit civil, la Cour suprême explique une fois de plus ce concept dans *Salomon* c. *Matte-Thompson*[146]. Elle s'exprime comme suit :

> [33] Lorsque la norme déférentielle de l'erreur manifeste et déterminante s'applique, les tribunaux d'appel ne peuvent intervenir que dans les cas où la décision de première instance est entachée d'une erreur évidente qui a déterminé l'issue de l'affaire. Le juge Morissette de la Cour d'appel a expliqué ce principe à l'aide d'une métaphore dans *J.G.* c. *Nadeau* : « une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil. Et il est impossible de confondre ces deux dernières notions ». Le fait qu'une conclusion de fait différente aurait pu être tirée sur la base du poids attribué à différents éléments de preuve ne signifie pas qu'une erreur manifeste et déterminante a été commise. [147]
>
> [Références omises]

[139] Ensuite, parce que les appelants ne pointent aucune erreur de la juge d'instance. Pour l'essentiel, ils se bornent de reprendre leurs arguments de première instance en invitant le Tribunal à en tirer d'autres conclusions que celle-ci. Or, si le Tribunal peut examiner la preuve pour s'assurer que le jugement d'instance ne recèle pas d'erreur manifeste, il ne peut s'arroger la responsabilité de la juge d'instance.

[140] En l'espèce, il incombait à cette dernière d'analyser la preuve dans son ensemble et d'en tirer des conclusions. Elle s'acquitte de cette obligation sans que les appelants n'identifient de *poutre dans l'œil.* Elle jauge les témoignages des uns et des autres, leur attribue un poids qui tient compte de leur contenu, mais aussi de son appréciation de la fiabilité et de la crédibilité à accorder aux différents témoins, se dirige bien en droit et applique ce dernier à ses conclusions de faits. L'interprétation alternative des faits que les appelants proposent en soulignant tel extrait en lien avec tel autre pour en tirer une narration différente de la juge n'autorise pas le Tribunal à intervenir.

---

142 C.p.p., art. 286.
143 *Natale* c. *Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 944, par. 21.
144 *Granby (Ville de)* c. *Tétreault*, 2006 QCCA 66, par. 16.
145 *R.* c. *Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656.
146 2019 CSC 14.
147 *Id.*, par. 33.

4. Jugement sur culpabilité : l'appel de Stella

4.1 Aperçu

[141] Entre 2006 et 2008, notamment, Stella préside et dirige Millenia Hope, une entreprise qui a déjà eu maille à partir avec l'Autorité par le passé. Le 30 novembre 2017, ces démêlés donnent lieu à un engagement de Millenia Hope de ne pas procéder à des placements sans avoir de prospectus visé par l'Autorité. Or, l'Autorité l'accuse d'avoir participé à de tels placements par la suite de concert avec les autres accusés.

[142] En effet, Stella demande à Union Securities Ltée, une firme de courtage, de mettre en place un modèle de financement privé, sans égard à l'interdiction de procéder sans prospectus. Groome travaille chez Union à titre de courtier en valeurs mobilières et hérite de ce mandat. Parallèlement, un des administrateurs de Millenia Hope, M. Quan, contacte M. Claude-Yvon Provost pour lui demander s'il pourrait intéresser des gens à investir dans ce financement en échange d'une commission de 5 %. De fil en aiguille deux autres recruteurs s'ajoutent à Provost. S'ensuivent diverses rencontres avec les prospects et Groome qui les invite à rencontrer Stella[148].

[143] Pour s'assurer de qualifier les investisseurs et être dispensé de prospectus, les documents d'ouverture de compte sont trafiqués, notamment en y incluant des mentions fausses selon lesquelles les investisseurs touchent un salaire supérieur à 200 000 $ ou possèdent des actifs d'un million de dollars[149]. Stella signe les documents de souscription[150].

[144] En échange de leur fonds de pension, de tous leurs autres placements, de l'ensemble de leurs économies, de leur REER ou de leur CRI, les investisseurs deviennent titulaires de débentures convertibles de Millenia Hope[151]. Contre rémunération, Paquin remet ensuite l'équivalent de 15 % des sommes qu'ils ont versées aux investisseurs, montant qu'il reçoit au préalable de Stella[152].

[145] Les investisseurs reçoivent des relevés de compte pendant deux ou trois mois puis, plus rien. À terme, 700 000 $ de volatilisent.

[146] En première instance, bien qu'il ne témoigne pas, Stella présente une défense de diligence raisonnable à divers chefs d'accusation[153]. Il soutient que l'engagement d'Union pour procéder aux placements suffit pour établir une telle défense. Il ajoute qu'on ne saurait lui imputer la responsabilité des gestes de Groome. La juge d'instance en disconvient et le trouve coupable.

---

148 *Autorité des marchés financiers* c. *Bossé*, 2017 QCCQ 12871, par. 205 [**Le jugement sur culpabilité**].
149 *Id.*, par. 64, 68, 75, 88, 89, 101, 108, 109, 152,156, 157, 135, 353, 370, 371, 401 à 408, 498 à 500.
150 Voir par exemple pièce P-14, p. 9 et 21.
151 Le jugement sur culpabilité, par. 10, 139, 227, 237, 242, 267, 513 et 516, notamment.
152 *Id.*, par. 208, 287, 306 et 307.
153 Chefs d'accusations 35 à 44, 47 à 50, 52 à 57, 64 et 65.

[147] En appel, il plaide que la juge d'instance énonce adéquatement le droit applicable à ce moyen de défense, mais qu'elle erre en lui imposant une norme erronée, celle d'une personne raisonnable qui œuvre dans le secteur d'activités des valeurs mobilières. De plus, il lui reproche certains constats factuels. Vu la déférence que le Tribunal doit à la juge d'instance en semblable matière, et comme Stella ne pointe aucune erreur manifeste ou dominante dans son analyse, son appel sur ce moyen échoue.

[148] Subsidiairement, Stella plaide que la juge erre en concluant qu'il contrevient à l'engagement souscrit par Millenia Hope, le 30 novembre 2007, en participant au stratagème[154]. Il plaide que comme c'est Millenia Hope qui souscrit cet engagement et non lui personnellement, le libellé des infractions devait préciser qu'elles le visaient à titre de président de Millenia Hope et non à titre personnel. Il s'agirait d'un élément essentiel de ces infractions que la poursuite devait alléguer et prouver.

[149] Ce moyen doit aussi échouer. La poursuite n'avait pas à inscrire le mode de participation de Stella aux infractions en litige. Celui-ci ne constitue pas un élément essentiel de ces infractions.

4.2 Jugement d'instance et défense de diligence raisonnable

[150] Au terme de neuf jours d'audience, la juge rend son jugement sur la culpabilité. Elle y résume d'abord avec souci du détail tous les témoignages entendus[155], puis amorce son analyse. Comme l'appel de sa décision ne porte que sur un aspect bien précis, il convient de s'y concentrer.

[151] En effet, elle note d'entrée de jeu que les infractions reprochées en l'espèce constituent des infractions de responsabilité stricte qui ne nécessite pas la preuve d'une intention coupable, mais qui ouvrent la porte à une défense de diligence raisonnable[156]. Comme les appelants ne remettent pas en question que la preuve établit l'*actus reus,* il s'agit de se concentrer sur les propos de la juge quant à cette défense.

[152] La juge s'y adresse d'abord de façon générale, sans porter son attention sur l'un ou l'autre des défendeurs. Elle s'exprime comme suit :

> [262] Pour une infraction de responsabilité stricte, le défendeur peut démontrer qu'il croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistants qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent. Il peut aussi démontrer qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question.
>
> [263] C'est cette défense de diligence raisonnable qui est invoquée par les défendeurs.

---

154 Le jugement sur culpabilité, par. 504 à 517.
155 *Id.*, par. 30 à 251.
156 *Id.*, par. 258 à 269.

> [264] Ils porteront le fardeau de démontrer leur diligence qui sera évaluée par une norme objective par rapport au comportement d'une personne raisonnable, dans un contexte similaire.[157]
>
> [Références omises]

[153] Elle ajoute ensuite certaines précisions à ces propos généraux :

> [265] Le courtier en valeurs mobilières exerce des activités dans un domaine réglementé et doit de s'y conformer de façon diligente comme l'exige un secteur d'activités qui a une incidence sur le bien-être public.
>
> [266] En conséquence, la défense de diligence raisonnable s'apprécie selon ce qu'aurait fait une personne raisonnable qui œuvre dans le même secteur d'activités.[158]
>
> [Référence omise]

[154] Avant d'en analyser l'application pour chacun des accusés, elle conclut ce chapitre théorique ainsi :

> [268] L'acquittement sera possible si le défendeur démontre qu'il a été raisonnablement diligent en vérifiant si une dispense trouvait application.
>
> [269] Il importe d'ajouter que le fait d'omettre de se renseigner constitue une ignorance passive qui ne peut constituer une défense de diligence.[159]
>
> [Référence omise]

[155] Plus loin, elle traite de la défense de Stella. Elle en trace les grandes lignes[160], puis analyse la preuve en ces termes :

> [324] Quand M. Stella reçoit un document de la firme de courtage qui confirme que l'investisseur se qualifie, il soumet n'avoir aucune raison de le mettre en doute, d'autant plus qu'il est signé par le client.
>
> [325] M. Stella évoque une décision du British Columbia Securities Commission qui retient la défense de diligence raisonnable à l'endroit de la compagnie SunCentro Corporation et ses administrateurs à qui on reprochait, entre autres, d'avoir fait du financement privé sans prospectus. La compagnie avait délégué la gestion du financement privé à une personne compétente.

---

157 Le jugement sur culpabilité, par. 262 à 264.
158 *Id.*, par. 265 et 266.
159 *Id.* par. 268 et 269.
160 *Id.*, par. 322 et 323.

> [326] Dans cette affaire, la compagnie défenderesse avait tout de même discuté des critères entourant la dispense du prospectus avec ses administrateurs et une politique avait été adoptée en ce sens.
>
> [327] Or, il n'existe aucune preuve du genre de la part de Millenia Hope.
>
> [328] Au contraire, ce qui existe comme preuve c'est une remise de 15% des investissements en argent liquide pour inciter les clients à aller de l'avant.
>
> [329] C'est donc par le biais d'un incitatif financier illégal provenant de la société dont M. Stella est le Président que les clients se font convaincre d'investir.
>
> [330] De plus, il n'y a aucune preuve voulant qu'on ait demandé à M. Provost ou M. Paquin de chercher uniquement des investisseurs qualifiés ou que Millenia Hope ait autrement été diligente en informant qui que ce soit à ce sujet.
>
> [331] De surcroit, lorsque M. Quan disparait, M. Stella se réfère directement à M. Provost pour l'informer qu'il fera désormais affaire avec lui. Il connaissait donc l'implication de ce dernier dans le stratagème de paiements en argent comptant.
>
> [332] Ainsi, l'argument de M. Stella voulant que les investisseurs non qualifiés aient été recrutés par des tiers ne saurait l'innocenter et établir sa diligence puisque la preuve démontre qu'il ne s'est jamais soucié de l'application de la dispense.
>
> [333] L'ignorance passive n'est pas une défense.[161]
>
> [Référence omise]

4.3 Analyse : défense de diligence raisonnable

[156] Le premier reproche de Stella à l'endroit du jugement d'instance consiste à affirmer que la juge erre en lui appliquant la norme de diligence de la personne raisonnable qui œuvre dans le secteur d'activités des valeurs mobilières alors qu'il n'œuvre pas dans ce domaine. Il pointe le paragraphe 265 du jugement, reproduit plus haut. Or, Stella se trompe.

[157] En effet, il convient de replacer cet énoncé dans son contexte. La juge y va de propos d'application générale en matière de diligence raisonnable. Au paragraphe 265, elle donne un exemple de la norme objective applicable. À l'évidence, cet exemple s'applique à Groome en l'espèce. La lecture des paragraphes qui précèdent et qui suivent cet énoncé le démontre en ce qu'ils constituent des énoncés d'application générale. De surcroit, la lecture de la section de l'analyse dédiée à Stella illustre bien qu'elle ne lui applique pas la même norme objective qu'elle applique à Groome, par exemple[162].

---

[161] Le jugement sur culpabilité, par. 324 à 333, voir aussi par. 511 à 515.
[162] Voir notamment le jugement d'instance, par. 345, 376, 392, 398.

[158] Le second reproche de Stella porte sur l'appréciation de la preuve par la juge d'instance et sur le fait que, contrairement à ce que la juge en conclut, l'engagement d'Union suffisait à le prémunir contre les accusations en cause. Par contre, il n'identifie aucune erreur particulière que la juge aurait commise dans cette appréciation de la preuve sinon pour clamer son absence de toute implication. Il a tort.

[159] D'abord, il ne peut simplement avancer un tel grief sans pointer une erreur particulière dans les conclusions de faits de la juge. Il ne réfère à aucun élément de preuve pour appuyer son affirmation générique que « la preuve » démontre son absence d'implication. Ce faisant, il invite le Tribunal à revoir l'ensemble de la preuve dans l'espoir qu'il y découvre quelque chose qui justifie son reproche. Il ne s'agit pas là du rôle d'un tribunal d'appel.

[160] Ensuite, Stella occulte plusieurs conclusions de faits de la juge d'instance à son endroit, lesquels ne se trouvent pas uniquement aux paragraphes cités plus haut. C'est le cas des paragraphes 275 à 294 du jugement sur culpabilité alors qu'elle décrit les grandes lignes du stratagème mis en place par les accusés et le fait que Stella ne se contente pas de déléguer l'ensemble de la démarche de financement à Union, mais y participe activement. Ainsi, elle souligne ses démarches auprès de Provost[163], sa signature des contrats de souscriptions à titre de président de Millenia[164], les ristournes qu'il verse en argent comptant aux investisseurs et aux agents[165], le fait qu'il est l'âme dirigeante de Millenia Hope[166]. Stella ne fait voir aucune erreur dans ces constats qui établissent son rôle actif dans les démarches de financement[167].

[161] De toute façon, la preuve d'une attitude passive ne suffit pas à établir une défense de diligence raisonnable. Comme l'écrit la Cour suprême dans une décision que la juge d'instance cite à raison, [l]*e concept de diligence repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité du citoyen de chercher activement à connaitre les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal*[168].

[162] Ainsi, la juge d'instance se dirige bien tant en fait qu'en droit.

4.4 Jugement d'instance : manquement à un engagement

[163] Il ne s'avère pas utile de citer le chapitre du jugement d'instance sur cette question dans son entier, puisque Stella n'y désigne qu'un seul aspect, à savoir que les constats

---

163 Le jugement sur culpabilité, par. 290 et 331.
164 *Id.*, par. 292, 516; voir aussi pièces P-5, P-8, P-10, P-12, P-14, P-18, P-21, P-22, P-39, P-41, P-45.
165 Le jugement sur culpabilité, par. 293.
166 *Id.*, par. 512; voir aussi les pièces P-36 et P-37.
167 Voir aussi le jugement sur culpabilité, par. 511 à 517, 524 et 525.
168 *Lévis (Ville)* c. *Tétreault*, 2006 CSC 12, [2006] 1 R.C.S. 420, par. 30; voir le jugement sur culpabilité, par. 269; voir aussi *Gilbert* c. *Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 1792, par. 40 et 44.

d'infraction ne mentionnent pas qu'il est accusé en tant qu'administrateur de Millenia Hope. La juge dispose de cet argument ainsi :

> [509] Il ajoute ne pas être accusé en tant qu'administrateur de Millenia Hope dans le constat d'infractions.
>
> [510] Cette excuse ne tient pas la route puisque les actes des dirigeants d'une compagnie sont juridiquement les actes de la compagnie elle-même.
>
> [...]
>
> [516] Nonobstant cet engagement formel de Millenia Hope, son Président Léonard Stella a procédé au placement de titres de Millenia Hope en acceptant les souscriptions des investisseurs et en émettant des certificats confirmant l'acquisition de débentures convertibles de Millenia Hope.
>
> [517] En conséquence, M. Stella a contrevenu à cet engagement souscrit auprès de l'Autorité de façon directe et par le biais de l'article 208 de la LVM qui établit un mode alternatif de participation à la commission d'une infraction.[169]
>
> [Référence omise]

4.5 Analyse : manquement à un engagement

[164] L'article 208 de la Loi prévoit que [c]*elui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même*. Il ne s'agit pas d'une infraction autonome, mais d'un mode de participation à une infraction donnée[170]. Ainsi, la poursuite n'a pas à préciser la nature de la participation de l'accusé à l'infraction dans l'acte d'accusation[171].

[165] Il suffisait donc à la poursuite de démontrer que Millenia Hope avait commis l'infraction en cause avec l'assistance de Stella. Or, la preuve établit que Stella est l'âme dirigeante de Millenia Hope et que, par ses gestes, non seulement celle-ci contrevient à l'engagement du 30 novembre 2007, mais Stella l'y aide, voire y contrevient lui-même. La juge ne commet aucune erreur en le trouvant coupable de ces infractions.

5. Jugement sur peine : l'appel de Groome

5.1 Aperçu

[166] Condamné à des peines totales totalisant 240 000 $, soit quatre fois les peines minimales prévues à la Loi, Groome en demande la réduction de moitié. Il plaide que la peine imposée par la juge d'instance constitue une peine manifestement déraisonnable

---

169 Le jugement sur culpabilité, par. 509-510 et 516-517.
170 *Autorité des marchés financiers* c. *Forget,* 2018 QCCA 1419, par. 75 à 78.
171 *R.* c. *Pickton*, 2010 CSC 32, [2010] 2 R.C.S. 198.

et disproportionnée en l'espèce, tenant compte particulièrement de sa faible capacité de payer.

[167] De plus, il soutient que la juge omet de tenir compte du fait qu'il ne s'est approprié aucune somme, n'a perçu que de maigres honoraires pour son rôle dans un stratagème qu'il n'a pas instigué et qui ne constitue pas une fraude.

[168] En l'espèce, la peine imposée à Groome s'avère sévère. Cependant, cette seule sévérité ne justifie pas l'intervention du Tribunal en l'absence d'erreur de principe déterminante de la juge d'instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

5.2 Jugement d'instance[172]

[169] La juge amorce sa décision en soulignant que la poursuite réclame l'imposition de peines équivalant à six fois la peine minimale prescrite par la Loi alors que la défense suggère plutôt l'imposition de cette dernière. Elle rappelle ensuite le contexte des infractions, puis énonce les principes applicables à la peine, tant ceux qui découlent spécifiquement de la Loi, à savoir le préjudice causé aux épargnants et les avantages tirés de l'infraction[173], que ceux qui se retrouvent aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*[174]. Plus loin, elle souligne les objectifs de punition et de dissuasion générale d'une peine[175].

[170] Elle traite ensuite de la gravité objective des infractions en cause, souligne l'importance de l'obligation d'établir un prospectus pour assurer la protection des personnes vulnérables, ce qui doit se traduire, écrit-elle, par des peines sévères pouvant même aller jusqu'à l'emprisonnement[176]. Cela dit, elle discute ensuite des modifications apportées à la Loi quant aux peines applicables pour les infractions reprochées à Groome, entre autres[177]. Comme celui-ci ne remet pas ces constats en cause, il n'est pas utile de les reprendre ici.

[171] Sur la peine à lui imposer, la juge d'instance note que Groome est un courtier en valeurs mobilières d'expérience qui connait à ce titre, la législation en matière de placements sans prospectus[178]. Elle ajoute que, *de ce fait, il était le dernier rempart des investisseurs et aurait pu empêcher les préjudices subis*[179]. Par contre, elle souligne qu'il n'est pas l'instigateur de ce montage financier[180]. Elle rappelle ensuite les conséquences que la poursuite lui a occasionnées, dont la perte de son droit de pratique. Elle retient qu'il a conclu une entente avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce

---

172 *Autorité des marchés financiers* c. *Bossé*, 2017 QCCQ 15048 [**Le jugement sur la peine**].
173 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 202.
174 Le jugement sur la peine, par. 14 à 16.
175 *Id.*, par. 27.
176 *Id.*, par. 24.
177 *Id.*, par. 28 à 36.
178 *Id.*, par. 54 à 56.
179 *Id.*, par. 57.
180 *Id.*, par. 58.

des valeurs mobilières (**OCRCVM**) par laquelle il a accepté de verser une amende de 65 000 $ en plus de la remise des commissions reçues pour sa participation au stratagème, soit 24 198 $. Elle fait état de sa piètre situation financière[181].

[172] Alors qu'elle ne discerne aucune circonstance atténuante, elle identifie les facteurs aggravants en cause comme suit :

> [62] Voici les facteurs aggravants du présent dossier :
>
> - La perte de près de 700 000 $ subie par les investisseurs;
> - Les préjudices que cette perte leur a causés;
> - Le nombre d'investisseurs;
> - La période sur laquelle s'échelonnent les infractions;
> - La situation financière des investisseurs qui n'avaient pas le profil pour faire des placements à haut risque;
> - Le rôle de chacun des défendeurs qui est essentiel, mais à des niveaux différents;
> - L'abus de confiance envers des gens possédant des niveaux de connaissances peu élevés des marchés financiers;
> - Le fait que M. Groome a été courtier en valeurs pendant environ 15 ans;
> - La sanction disciplinaire de M. Groome imposée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières le 4 février 2000 concernant un manque de diligence;
> - La pose des gestes malgré des ordonnances du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'effet d'interdire les opérations sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la LVM à l'endroit de Millenia Hope et de Claude-Yvon Provost dès le 1er novembre 2007;
> - La commission répétitive des infractions de placement sans prospectus malgré la décision du 30 novembre 2007 du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qui levait partiellement ces ordonnances suite à un engagement de Millenia Hope de cesser toute sollicitation d'investisseurs tant et aussi longtemps qu'elle n'aurait pas obtenu le visa de son prospectus.
> - Le fait qu'en tant que courtier inscrit, M. Groome n'a pas effectué cette vérification;

---

[181] Le jugement sur la peine, par. 59 à 61.

- Les bénéfices personnels tirés par chacun des défendeurs.[182]

[Références omises]

[173] Plus loin, elle détermine que la preuve n'établit pas sa capacité de payer, mais que son *absence de capacité de payer n'est toutefois pas un facteur déterminant au niveau de l'imposition de la peine* bien qu'il s'agisse *d'un facteur à pondérer parmi d'autres,* d'autant que *la preuve ne révèle pas l'impossibilité pour les défendeurs d'éventuellement payer l'amende ou d'exécuter des travaux communautaires pour s'en acquitter*[183].

[174] Enfin, elle procède à une étude de la jurisprudence pour en conclure que la fourchette des peines en semblable matière se situe entre une fois et demie et quatre fois l'amende minimale[184]. Groome ne remet pas ce constat en cause.

[175] Elle conclut ainsi :

> [86] Tous les défendeurs ont joué un rôle crucial dans le stratagème de financement de Millenia Hope et ils ont volontairement fermé les yeux sur la situation financière des investisseurs.
>
> [87] Chacun d'eux a profité de leur vulnérabilité et c'est précisément ce que la législation en matière de valeurs mobilières vise à protéger.
>
> [88] Le courtier inscrit exerce des activités réglementées et doit se soumettre à des normes strictes dans cette sphère d'activité.
>
> [...]
>
> [91] Quant aux défendeurs Groome et Stella, une peine représentant quatre fois la peine minimale est appropriée.[185]

[176] Au total, Groome se voit donc condamné à des amendes totales de 240 000 $.

5.3 Norme d'intervention

[177] L'arrêt *R.* c. *Lacasse* circonscrit avec clarté la norme d'intervention en appel d'une sentence. En effet, la Cour suprême y précise que la présence d'une erreur de principe, d'une omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant peuvent justifier une intervention en appel, mais seulement si elles ont une incidence sur la peine. Une intervention sur la simple présence

---

182 Le jugement sur la peine, par. 62.
183 *Id.*, par. 83 et 84, voir aussi par. 76 à 85.
184 *Id.*, par. 76 à 80.
185 *Id.*, par. 86 à 88 et 91.

d'une erreur de ce genre, sans incidence par ailleurs, *risquerait de miner la discrétion accordée au juge de première instance*[186].

[178] Reprenant les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *R.* c. *Lévesque-Chaput*[187], la Cour suprême ajoute qu'*il faut éviter de banaliser l'expression erreur de principe*[188]. Dans cet arrêt, ce concept amène d'ailleurs la Cour d'appel à écrire que l'application de ces critères d'intervention permet de justifier tant des peines comparativement plus sévères que d'autres que des peines comparativement plus clémentes. *Agir autrement*, écrit-elle, *équivaut à usurper la compétence du juge de première instance* à qui il appartient de pondérer les différentes circonstances de l'infraction concernée[189].

[179] Cela dit, en l'absence d'erreur, une autre situation peut donner ouverture à une intervention, à savoir lorsque la peine s'avère manifestement non indiquée. Cependant, même dans ce cas, le seuil d'intervention demeure très élevé :

> [52] Il peut arriver que, même si le juge ne commet aucune erreur, la peine qu'il inflige soit manifestement non indiquée. Comme l'affirmait le juge Laskin de la Cour d'appel de l'Ontario, une peine [TRADUCTION] « manifestement non indiquée » a été décrite d'une multitude de façons dans la jurisprudence : peine « nettement déraisonnable » ou « manifestement déraisonnable », « nettement ou manifestement excessive », « nettement excessive ou inadéquate », ou encore peine montrant un « écart marqué et important » Toutes ces formulations traduisent le seuil très élevé que doivent respecter les cours d'appel afin de déterminer si elles doivent intervenir suivant leur examen de la justesse d'une peine.
>
> [53] Cet examen doit être axé sur le principe fondamental de la proportionnalité énoncé à l'art. 718.1 du *Code criminel*, lequel précise que la peine doit être « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Une peine sera donc manifestement non indiquée si elle s'écarte de manière déraisonnable de ce principe. La proportionnalité se détermine à la fois sur une base individuelle, c'est-à-dire à l'égard de l'accusé lui-même et de l'infraction qu'il a commise, ainsi que sur une base comparative des peines infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. L'individualisation et l'harmonisation de la peine doivent être conciliées pour qu'il en résulte une peine proportionnelle : al. 718.2 *a*) et *b*) du *Code criminel*.[190]
>
> [Références omises]

---

186 *R.* c. *Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 43 et 44.
187 2010 QCCA 640, par. 31.
188 *R.* c. *Lacasse*, préc. note 186, par. 43.
189 *R.* c. *Lévesque-Chaput,* préc. note 187, par. 32.
190 *Id.*, par. 52 et 53; voir aussi *R.* c. *Suter,* 2018 CSC 34, [2018] R.C.S. 496, par. 24; *De L'Étoile* c. *R.* 2019 QCCA 2148, par. 6.

[180] L'arrêt *A.G.* c. *R.* rendu par la Cour d'appel par la suite, résume ainsi les principes directeurs quant à la révision d'une sentence par un tribunal d'appel :

> [18] La Cour suprême, dans *Lacasse*, écrit que l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ne justifie l'intervention d'une cour d'appel que lorsqu'il appert du jugement entrepris que l'erreur en question a eu une incidence sur la détermination de la peine. En fait, « une cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle aurait attribué un poids différent aux facteurs pertinents ». En l'espèce, c'est ce que l'appelant demande à la Cour de faire, sans chercher à démontrer en quoi les erreurs alléguées par lui ont mené à l'imposition d'une peine manifestement déraisonnable.[191]
>
> [Références omises]

[181] Un peu plus loin, la Cour d'appel reprend également les enseignements de la Cour suprême dans *R.* c. *Lacasse* :

> [23] Dans l'arrêt *Lacasse*, la Cour suprême rappelle que la détermination de la peine implique l'exercice par le tribunal « d'un large pouvoir discrétionnaire dans la mise en balance de tous les facteurs pertinents afin de pouvoir satisfaire aux objectifs visés par le prononcé des peines ». Ainsi, l'approche interventionniste en appel est à éviter, en ce sens que la Cour ne peut intervenir simplement parce qu'elle aurait rendu une ordonnance différente.[192]
>
> [Références omises]

5.4 Analyse

[182] D'abord, il convient de noter que Groome ne soulève pas véritablement d'erreur de principe, d'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou de considération erronée de quelque facteur par la juge d'instance. Particulièrement, il ne lui reproche pas la fourchette des peines qu'elle établit entre une fois et demie et quatre fois l'amende minimale bien qu'elle réfère aussi à des décisions où le tribunal a imposé des peines supérieures. Il lui reproche plutôt sa pondération de certains facteurs qu'elle considère par ailleurs. Or, cela s'avère insuffisant pour justifier une intervention du Tribunal.

[183] Conscient de cette embûche, Groome plaide que sa peine s'avère manifestement déraisonnable en raison de sa propre impécuniosité qui rendrait le paiement des amendes imposées irréalisable même s'il y consacrait la totalité de ses revenus pour le reste de ses jours. En appel, il suggère que le double de l'amende minimale constitue une peine raisonnable. Il convient de noter que cela amènerait le total des amendes à 120 000 $, soit environ 10 fois son revenu annuel. Ainsi, Groome lui-même convient

---

[191] *A.G.* c. *R.*, 2018 QCCA 1950, par. 18.
[192] *Id.*, par. 23; voir aussi *R.* c. *Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 49.

qu'une peine qui exigerait qu'il y consacre la totalité de ses revenus pendant 10 ans serait raisonnable. Cela permet de relativiser son argument.

[184] Au soutien de sa position, Groome se repose essentiellement sur certains commentaires émis par le juge Cournoyer dans *Bazin c. Barreau du Québec*[193]. Or, l'affaire, alors devant ce dernier, diffère de l'espèce de façon significative.

[185] D'entrée de jeu, le juge Cournoyer note le couloir étroit d'intervention en matière de peine[194]. Cela dit, il constate que le juge d'instance dans cette affaire ne considère pas réellement les capacités financières du défendeur[195]. Comme il s'agit là d'une erreur de principe, déterminante, le juge d'appel pouvait intervenir et imposer la peine appropriée dans les circonstances.

[186] Or, dans le présent dossier, la juge d'instance tient compte de la situation financière de Groome, à juste titre[196]. D'ailleurs, il s'agit d'une des raisons qui l'amènent à rejeter la recommandation de la poursuite. Cependant, elle conclut, aussi à raison, qu'il ne s'agit que d'un facteur à pondérer parmi d'autres.

[187] Par ailleurs, tout comme la juge d'instance[197], il convient de noter que Groome ne risque pas d'être incarcéré pour la seule raison qu'il ferait défaut de payer les amendes alors qu'il n'aurait pas la capacité de le faire[198]. Il s'agit là d'une distinction fondamentale à considérer avant d'importer le résultat de certaines décisions dont *Topp*[199] ou *Wu*[200], par exemple.

[188] Pour le reste, la peine imposée à Groome s'avère sans doute sévère, mais elle ne constitue pas une peine manifestement déraisonnable, même en considérant le principe de la totalité des peines. Elle s'inscrit dans la fourchette applicable et tient compte des facteurs particuliers de l'affaire. À cet égard, il convient de rappeler qu'il s'agit d'infractions à une loi d'ordre public de protection pour lesquelles les objectifs de dissuasion générale et de dénonciation priment[201].

[189] Enfin, il convient aussi de souligner que, dans son exercice de pondération, la juge d'instance note le fait que Groome a conclu un règlement avec l'ORCRCVM, lequel impliquait un déboursement de près de 95 000 $. Or, Groome refuse maintenant de

---

193 2019 QCCS 2277.
194 *Id.*, par. 68.
195 *Id.*, par. 69.
196 Le jugement sur la peine, par. 59 à 61, 81 à 85.
197 *Id.*, par. 85.
198 Voir *Doyon* c. *Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1157, par. 77 à 80.
199 2011 CSC 43, [2011] 3 R.C.S. 119.
200 2003 CSC 73, [2003] 3 R.C.S. 530.
201 *Platanitis* c. *Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCS 5060, par. 64 à 66.

l'effectuer et de respecter cette entente[202]. Il s'agit donc d'une dette de moins à considérer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[190] **ACCUEILLE** en partie l'appel;

[191] **ORDONNE** l'arrêt des procédures contre les appelants pour violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable en vertu de l'article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

Me Maxime Raymond
Boro Frigon Gordon Jones
Procureur pour Réginald Alfred Groome

Me Marc-Antoine Rock
Procureur pour Léonard Stella

Me Catherine Ranalli
Ranalli Avocats
Procureure pour Mario Paquin

Me Jean Benoît Hébert
Procureur pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 novembre 2019

---

[202] *Organisme canadien de règlementation du commerce des valeurs mobilières* c. *Groome*, 2018 QCCA 1607, par. 17.